

BIBLIOTHÈQUE
VIRTUELLE
FABRÉ-PALAPRAT



IV . XI . M M I V

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS TEMPLIERS



G. B. 1842

HUREL

HISTOIRE
DES
CHEVALIERS TEMPLIERS

ET DE LEURS

PRÉTENDUS SUCCESSEURS

SUIVIE

DE L'HISTOIRE

DES ORDRES

DU CHRIST & DE MONTESA

PAR

ÉLIZÉ DE MONTAGNAC

Auteur de l'Histoire des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.



A PARIS

CHEZ AUGUSTE AUBRY

L'UN DES LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS

RUE DAUPHINE, N. 16

M D CCC. LXIV

DÉDIÉ

à

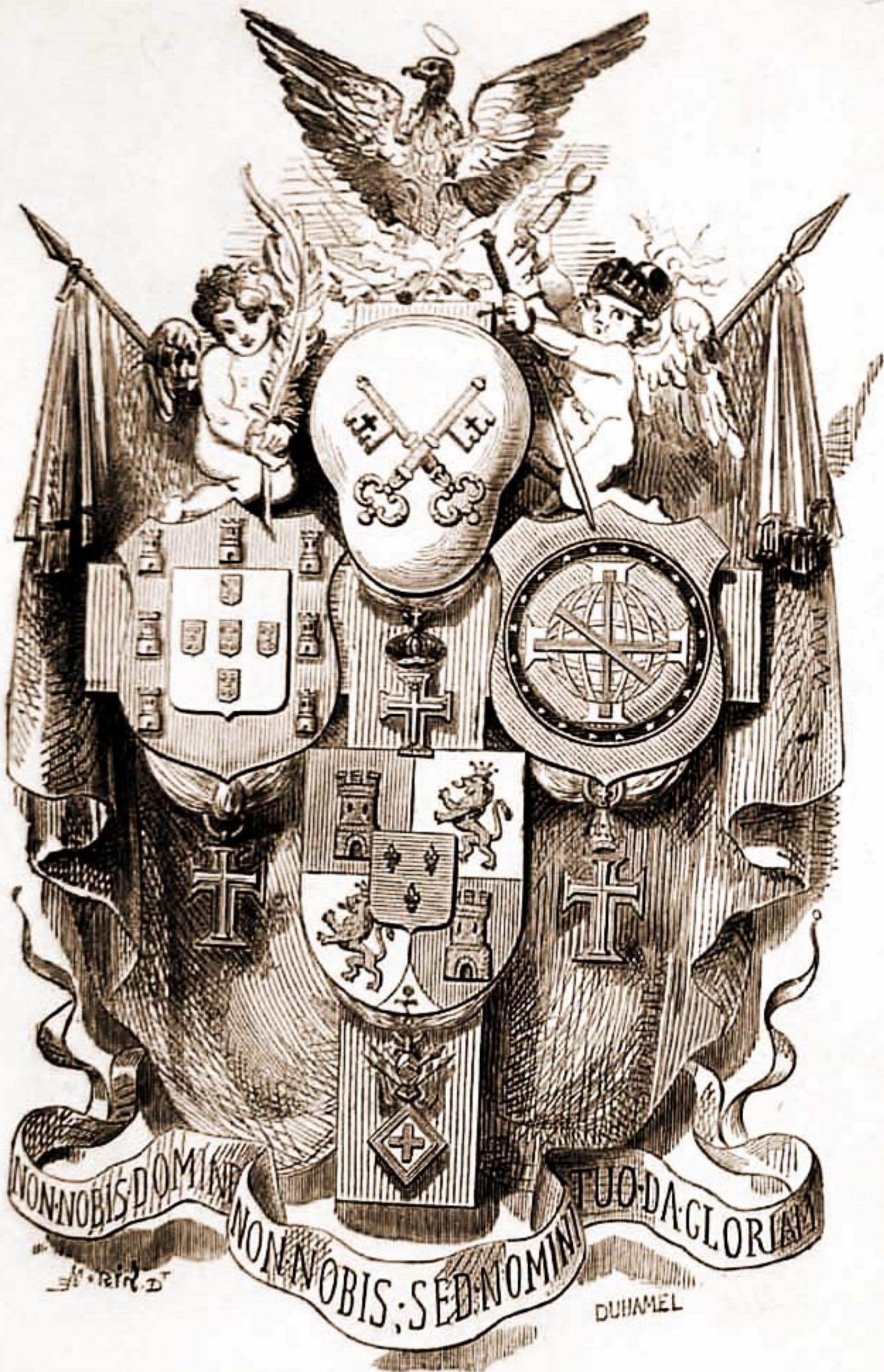
S. M. LE ROI DE PORTUGAL

DOM LOUIS I^{er}

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE

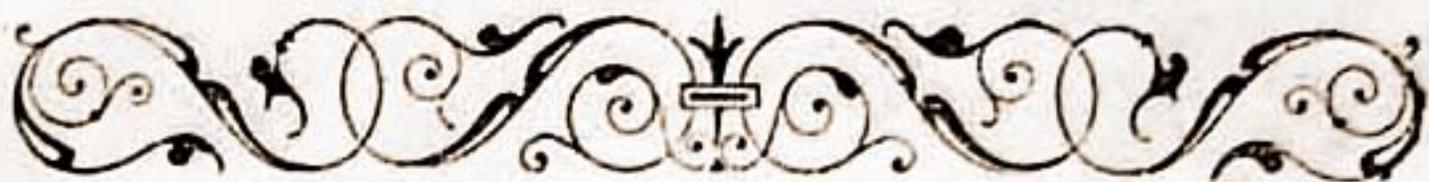
DES

CHEVALIERS DU CHRIST

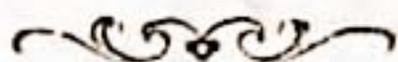


A. Rein. D.

DUHAMEL



AVANT-PROPOS



AYANT eu autrefois le bonheur de vivre pendant deux ans de la vie libre en Angleterre, sans autre occupation que celle de fureter dans les bibliothèques, nous prîmes la résolution d'étudier notre histoire nationale sur les documents si nombreux possédés par nos voisins, et si commodément mis par eux à la disposition des lecteurs.

Au milieu de ces recherches, le procès des Templiers vint nous apparaître entouré de sa mystérieuse et redoutable obscurité. — Nous fûmes aussitôt passionné par cette cause sociale, politique et religieuse, dont la ténébreuse procédure inquiète l'esprit et semble une tache sanglante dans l'histoire.

C'est un besoin constant et impérieux de la conscience humaine d'aller au fond de tous les procès capitaux. Qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs coupables, d'un crime héroïque ou vulgaire, la foule, aussi bien que les âmes d'élite, s'éprend d'un intérêt pressant, et suit avec anxiété tous les détails de la cause, tous les efforts de la défense et de l'accusation, tous les considérants du verdict. — Pourquoi? C'est que la société se sent chargée d'âmes chaque fois que, de par la loi, une tête est livrée au bourreau. Lorsque le magistrat, ce délégué du Code, prend en main le glaive de la justice, une profonde inquiétude s'empare

de tous, et tous se sentent vaguement atteints par une sorte de responsabilité générale, dans le cas où la faiblesse et l'erreur humaines viendraient à frapper un innocent.

La réhabilitation posthume s'impose aux générations futures, même pour des victimes auxquelles rien ne les rattache plus, ni passions, ni intérêts, ni traditions. Étrange et magnifique exemple de la solidarité du genre humain à travers les temps et les âges !

Là où le doute, l'ombre du doute a pu subsister, cette préoccupation et cet intérêt des multitudes pour le condamné plane comme une vision sur la tombe mal close ; la page de l'histoire reste marquée d'un sinet rouge, et jusqu'à ce qu'un juge d'instruction impartial soit venu jeter une lumière suffisante sur la cause incertaine, le lecteur s'arrête et se demande : Est-ce une victime ou un coupable que j'ai devant moi ?

C'est ainsi que nous nous arrêtons devant le

procès des Templiers, et c'est ainsi encore que nous vint, non pas la pensée (c'eût été de l'orgueil), mais l'irrésistible besoin de nous faire, après tant d'autres, le juge d'instruction de cette cause immense.

Notre but n'était pas d'abord, nous tenons à l'affirmer, de présenter au public le résultat de nos recherches. Nous nous laissions guider par un sentiment tout personnel, un certain scrupule de conscience d'accepter sans examen une condamnation douteuse ; c'était simplement une soif de vérité, et nous étions loin de prévoir que la conviction, cherchée pour nous seul, pouvait nous amener à venir, nous aussi, siéger dans ce prétoire sanglant où les juges furent un souverain pontife et un roi de France.

Pour nous créer une opinion, nous consultâmes d'abord les historiens qui avaient déjà commenté le grand drame du XIV^e siècle, et avant tous M. Michelet, dont les apprécia-

tions si brillamment exprimées sont si peu concluantes ¹.

Nous ouvrîmes ensuite les diverses éditions de Dupuy ². La partialité révoltante, la flagornerie basse y parlaient si haut, que nos doutes s'accrurent et que nous inclinâmes naturelle-

1. Histoire de France.

2. Pierre Dupuy, conseiller du Roi en ses conseils, et garde de sa bibliothèque, mourut à Paris en 1651. — Dupuy est un de ces fanatiques enthousiastes de l'autorité, qui se croient obligés d'excuser tous les abus du pouvoir, et voudraient établir en faveur des princes un système d'infailibilité absolue. Son *Traité de la condamnation des Templiers*, qui ne parut qu'après sa mort, débute ainsi : « Les grands et les princes ont je ne sçai quel malheur qui accompagne leurs plus belles et généreuses actions, qu'elles sont le plus souvent tirées à contre sens..... Les hauts et vertueux faits de Philippe le Bel, un des grands Rois qui ait jamais gouverné notre monarchie et qui a exécuté de très-grandes entreprises, ont été merveilleusement atteints de ce malheur commun; jusques à l'appeler impie, pour la généreuse poursuite qu'il fit contre le pape Boniface, et usurpateur des biens d'autrui et avaricieux outre mesure pour le fait des Templiers. » Dupuy est le premier historien qui ait eu entre les mains

ment du côté des Templiers. C'est alors que nous parcourûmes toutes les chroniques, tous les écrits relatifs à l'Ordre, et que nous affrontâmes enfin le riche dossier des pièces du procès¹. Nous pourrions donner, nous l'avons, sous les yeux, la longue nomenclature des volumes et des manuscrits que nous dévorâmes

les pièces authentiques du procès. — C'est à cela seulement qu'on doit attribuer le succès de son livre. On connaît aujourd'hui six éditions du *Traité de la condamnation des Templiers* : La 1^{re}, publiée en 1654, et traduite en allemand (in-4°). La 2^e, publiée à Paris en 1665 (in-8°). La 3^e, à Paris en 1700 (in-12). La 4^e, à Bruxelles, 1714 (2 vol. in-8°). La 5^e, à Bruxelles, 1751 (in-4°). La 6^e, à Bruxelles, 1752 (in-4°).

1. Procès des Templiers, publié par Michelet. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France.) 2 vol. in-4°. Paris, 1841.

Rolls of parliament. — Acta Rymeri. — Wilkins. Consil. Mag. Brit. — Dugdale. Monast. Angl. — Walsingham Ant. Britann. — Manuscrits du British Muséum. — Harleian Charters. — Cottonian Ms. — Lansdowne Ms. — Additionnal Ms. — Bodleian Library Ms. — Ashmolean Muséum Ms. — Inner Temple Ms. — Henningford. — Knygton, etc.

en peu d'années, et dont la lecture nous amena à cette conviction bien arrêtée :

1° Que les Templiers sont innocents des crimes inventés contre eux;

2° Qu'ils n'ont été coupables que de trop de puissance et de trop de richesses, par suite peut-être aussi d'un peu trop d'orgueil ;

3° Que Philippe le Bel avait peur des Templiers, et que Clément V avait peur de Philippe le Bel ;

4° Que ces deux illustres complices firent cause commune contre l'Ordre, dans le double but de se délivrer d'une puissance avec laquelle ils pouvaient avoir à compter, et de s'emparer de biens considérables qu'ils espéraient se partager en entier.

Quoique poussé par le désir impérieux de dire ce que nous croyons la vérité, en faveur de ces inconnus du passé, qui ont pris un moment un si grand intérêt dans notre vie, peut-

être nous nous fussions tu par sentiment de retenue et par conscience de notre faiblesse personnelle, si l'accueil fait à notre histoire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne nous avait encouragé à nous présenter de nouveau devant le public.

A ces notes qui, nous le répétons, n'avaient pas été destinées à voir le jour, nous avons ajouté des détails, assez généralement ignorés, sur les nombreuses prétentions que fit naître, à la fin du siècle dernier, et au commencement du nôtre, la succession de l'ordre du Temple. Nous y avons ajouté aussi l'histoire des Chevaliers du Christ et de Montésa, qui sont les seuls vrais et incontestables successeurs des Templiers.





DEUXIÈME PARTIE



CHAPITRE I

Prétentions de la Franc-Maçonnerie
à la succession de l'Ordre du Temple.

Au moment de sa condamnation, l'Ordre du Temple comptait un très-grand nombre de chevaliers. On sait quel fut leur sort en Angleterre, en Écosse, en Italie; plusieurs d'entre eux prirent le froc de moine ou entrèrent dans les diverses commanderies de l'Ordre de Malte. Nous verrons bientôt comment en Espagne, en Portugal, ils ne firent que changer de nom;

mais en France, où ils étaient le plus nombreux, que devinrent-ils ? Que devinrent-ils en Allemagne, où, au dernier moment, ils apparaissent encore avec tout leur prestige ?

Une fois passée la terreur qui suivit la catastrophe de 1313, ces chevaliers, hier si puissants, vivant dans une fraternelle communauté, aujourd'hui obligés de se cacher comme des criminels ou de mener dans l'ombre une vie errante, ne durent-ils pas chercher à se reconnaître, à se réunir pour se demander un mutuel appui ? On ne saurait guère en douter.— Ils durent avoir des assemblées secrètes, tenir même des chapitres ; car pour eux, dont les vœux étaient éternels, pour eux, dévoués à la sainte milice qu'ils savaient innocente des monstruosités dont on l'avait accusée, l'Ordre ne pouvait pas avoir cessé de vivre. Eurent-ils la pensée d'en perpétuer l'existence ? Nous n'en savons rien, mais cela paraît au moins probable. Aussi, vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, plusieurs sociétés secrètes (de fondation plus ou moins récente),

se crurent-elles autorisées à afficher la prétention de descendre des Templiers.

En 1728, à peu près, John Mitchell Ramsay, baronet écossais, apportait à Londres un système de Franc-Maçonnerie écossaise, inconnu jusque-là. L'origine en remontait, selon lui, aux croisades, et il en attribuait l'institution à Godefroy de Bouillon lui-même.

Ce système, qui comprenait trois classes d'initiés : les *écossais*, les *novices* et les *chevaliers Templiers*¹ dont la réception était accompagnée de toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie, avait été rejeté par la grande loge d'Angleterre. Il fut importé, par le même Ramsay, sur le continent, où il devint la source des hauts grades, et fut introduit en France quelques années plus tard (24 novembre 1788), par le chevalier de Bonneville² et quelques

1. Les anciennes possessions de l'Ordre étaient partagées entre les membres, sous le nom de commanderies, de prieurés, de baillages imaginaires.

2. Il ne faut pas confondre le chevalier de Bonneville avec Nicolas Bonneville, auteur de « la Maçonnerie écos-

autres gentilshommes de la cour, dans un chapitre dit *de Clermont*, du nom sans doute du comte de Clermont, élu grand-maître⁷ des Francs-Maçons en 1743. — Là furent institués les Maçons-Templiers et plusieurs hauts grades qu'établirent ensuite, dans le nord de l'Europe, les officiers de l'armée française, et surtout le marquis de Bernez et le baron de Hund.

Ce dernier, qui a laissé plusieurs ouvrages sur la Franc-Maçonnerie, nous raconte dans son livre : « *Du régime de la Stricte-Observance* » (c'est le nom donné sur le continent au système de Ramsay¹), que les frères de la Stricte-Observance sont les successeurs des Templiers, et

saise comparée avec les trois professions et le secret des Templiers. » « Memeté, des 4 vœux de la Compagnie de Saint-Ignace et des quatre grades de la Maçonnerie de Saint-Jean, » ou « les Jésuites chassés de la franc-maçonnerie et leur poignard brisé par les maçons. »

1. Les statuts de l'Ordre de la Stricte Observance sont très-curieux. On les trouve dans Thory « *Acta Latamorum,* » et dans « *l'Anti-Saint-Nicaise.* » (Leipzig, 1788, 3 vol.) Selon ce livre, le système des Templiers aurait existé dès 1730 dans la loge de Unwürden (Haute-Lusace).

que leur doctrine consiste à perpétuer l'existence de l'Ordre sous le voile de la Franc-Maçonnerie.

« Dans l'année 1303, dit-il, deux chevaliers nommés Noffodeï et Florian furent punis pour crimes. Tous deux perdirent leurs commanderies, et particulièrement le dernier celle de Montfaucon. Ils en demandèrent de nouvelles au grand-maître provincial du Mont-Carmel ; et comme il les leur refusa, ils l'assassinèrent dans sa maison de campagne, près de Milan, et cachèrent son corps dans le jardin, sous des arbrisseaux. Ils se réfugièrent ensuite à Paris, où ils accusèrent l'Ordre des crimes les plus horribles, ce qui entraîna sa perte, et par suite le supplice de Jacques de Molay.

« Après la catastrophe, le grand-maître provincial de l'Auvergne, Pierre d'Aumont, s'enfuit avec deux commandeurs et cinq chevaliers. Pour n'être point reconnus, ils se déguisèrent en ouvriers maçons et se réfugièrent dans une île écossaise, où ils trouvèrent le grand commandeur (Haupton-Court ?) Georges de Harris,

et plusieurs autres frères, avec lesquels ils résolurent de continuer l'Ordre. Ils tinrent le jour de la Saint-Jean, 1313, un chapitre dans lequel Aumont, 1^{er} du nom, fut nommé grand-maître. Pour se soustraire aux persécutions, ils empruntèrent des symboles pris dans l'art de la Maçonnerie, et se dénommèrent Maçons-Libres... En 1361, le grand-maître du Temple transporta son siège à Aberdeen, et par suite l'Ordre se répandit sous le voile de la Franc-Maçonnerie en Italie, en Allemagne, en Portugal, en Espagne et ailleurs. »

Le baron de Hund s'en alla, répandant cette fable à travers l'Allemagne, muni d'un brevet de grand-maître provincial, signé *Charles-Edouard Stuart*.

Cet infortuné prince exilé s'était jeté à plein corps dans la Franc-Maçonnerie, comptant peut-être qu'elle l'aiderait à ressaisir la couronne de ses pères, et il avait accepté la grande maîtrise de l'Ordre de la Stricte-Observance, mais on découvrit bientôt qu'il avait été initié par le baron de Hund lui-même, et celui-ci

fut dès-lors regardé comme un aventurier.

Cependant il avait fait adopter son système par la plupart des loges de Berlin, d'Altenbourg, de Naumbourg, et son histoire avait si bien pris en Allemagne, que les maçons de la Stricte-Observance, existant encore dans ce pays, envoyèrent, presque de nos jours, une députation à Aberdeen, afin de bien s'assurer s'ils avaient été réellement dupes d'une imposture¹.

C'est dans un convent tenu en Saxe, en 1763, que le baron de Hund était parvenu à se faire reconnaître grand-maître provincial de la Maçonnerie rectifiée d'Allemagne². En 1764, un nommé Johnson, se prétendant revêtu de pouvoirs extraordinaires par des *supérieurs inconnus* résidant en Ecosse, et chargé par eux de réformer la Franc-Maçonnerie, qui n'était,

1. Burnes, History of the knights Templars. (Edimbourg, 1840.)

2. Saint Nicaise, ou Lettres remarquables sur la franc-maçonnerie. (Leipzig, 1813. — Starcke.)

disait-il, que la continuation de l'Ordre du Temple, avait convoqué un convent à Iéna, pour y établir son système. Le baron de Hund s'y rendit, et reconnut dans ce Johnson un ancien secrétaire du prince de Bernbourg, un filou nommé Becker, qui, démasqué et poursuivi, fut arrêté à Magdebourg et puni comme voleur et comme faux-monnayeur.— Le baron de Hund, après s'être procuré les papiers de ce Johnson, assembla alors un nouveau convent à Altenbourg (1764), et se fit nommer *grand-maitre des Tempeliers*¹.

Trois années plus tard, en 1767, apparurent à Vienne des maçons prenant le titre de Clercs-Maçons de la *Late-Observance*, et s'offrant de communiquer à ceux de la Stricte-Observance, les vrais statuts et les instructions des Tempeliers.—Ils prétendaient posséder les secrets de l'Ordre du Temple et savoir où étaient déposées ses richesses. Suivant Voigt, professeur à

1. Anti-Saint Nicaise; réponse aux lettres .. (Leipzig, 1788. — Kessler de Sprengesen.)

Leipzig en 1788, leur rêve était de citer les esprits, de leur commander, de chercher la pierre philosophale et d'établir l'empire de mille ans.

Pour obtenir l'initiation, il fallait appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et avoir reçu tous les grades de la Stricte-Observance, c'est-à-dire être déjà Templier. — Le baron de Hund s'était fait catholique pour être initié.

Les clercs de la Late-Observance racontaient, naturellement, que leur Ordre avait des supérieurs inconnus. Les différends qui existaient entre eux et leurs frères de la Stricte-Observance furent réglés, en 1772, dans le convent tenu à Cohlo, terre du comte de Brühl (Basse-Lusace).

Le prince Frédéric de Brunswick y fut nommé supérieur général des Loges de la Stricte-Observance en Allemagne, et le baron de Hund supérieur provincial pour la haute et la basse Lusace, et pour les loges de Danemark et de Courlande. Les clercs, qui réclamaient la prééminence sur les Loges de la Stricte-Obs-

vance et sur celles de toute la maçonnerie ordinaire, n'obtinrent pas grand succès dans cette assemblée.

Le baron de Hund mourut en 1776, à 55 ans. On frappa, en son honneur, une médaille assez curieuse, que l'on trouve dans le *Jahrbuch der Maurerey*, t. III, p. 370.

Son *Régime* donna naissance à celui de *Zinnendorff*, et, en 1782, à celui de *la Cité-Sainte*, qui se composait de cinq grades : *Apprenti, compagnon, maître écossais, député rectifié, et chevalier de la Cité-Sainte ou de Bienfaisance*. Lorsqu'on recevait un chevalier au 5^e grade, le président lui disait entre autres choses : « Quand vous fûtes admis au noviciat, on vous fit connaître l'Ordre illustre auquel vous alliez appartenir.... Ce fut alors que, sous le secret le plus inviolable, vous apprîtes que cet Ordre malheureux, qui avait paru tout à fait anéanti par les coups de la haine et de l'injustice, ne cessa cependant jamais d'être, et que plusieurs vertueux chevaliers échappés aux supplices les plus honteux et les plus cruels avaient eu le

courage de le conserver sous le voile mystérieux des symboles et des allégories maçonniques. Vous vîtes ses malheurs exactement retracés dans nos quatre premiers grades, etc.... »

Les chevaliers de la Cité-Sainte avaient pour emblème un tombeau sur lequel étaient les lettres J. M. (Jacques de Molay), avec un aigle, un pélican et la devise : *Ecce quod superest*. — Le symbole du grade d'apprenti était une colonne rompue par le haut, mais ferme sur sa base, avec la devise : *Adhuc stat*.

Le prince de Cambacérès fut choisi comme grand-maître de cet Ordre pour la France.

D'après d'autres versions, quelques chevaliers du Temple s'étant rangés sous la bannière de Robert Bruce et ayant combattu avec lui à *Bannock-Burn*, ce prince aurait fondé pour eux un nouvel ordre sous le nom *d'Ordre de Heredom de Kilwinning*, réuni depuis à celui de *Saint-André du Chardon*¹. Il aurait donné à cet

1. L'Ordre du Chardon, fondé en 1540 par Jacques II, roi d'Écosse, cessa d'exister de 1687 à 1703, et sert aujourd'hui à récompenser la noblesse écossaise.

ordre des constitutions analogues à celles de l'ancien Temple, et s'en serait réservé la grande maîtrise pour lui et pour ses successeurs au trône d'Écosse.

Telle aurait été l'origine de la Franc-Maçonnerie écossaise.

L'Ordre de Heredom de Kilwinning n'a jamais cessé d'exister en Écosse; il fut établi en France en 1747, par une charte de Charles-Edouard Stuart, qui créa et érigea en faveur des Maçons artésiens, comme témoignage de sa reconnaissance, un chapitre primordial de *Rose-Croix* de Heredom de Kilwinning, sous le titre distinctif *d'Écosse Jacobite*, dont il confia le gouvernement aux chevaliers Lagneau et de Robespierre, tous deux avocats; Hazard et ses deux fils, tous trois médecins; J.-B. Sucet, son tapissier, et Cellier, son horloger ¹, avec le pouvoir, «*non-seulement de faire des chevaliers Rose-Croix, mais même de créer un chapitre dans toutes les villes où ils*

1. Thory, Histoire du Grand-Orient de France. (Paris, 1812.)

croiraient devoir le faire. » L'original de cette charte est conservé dans les archives de la loge de la Constance, à Arras. — Le prince Charles-Edouard Stuart passe pour avoir fondé aussi un chapitre dit *des Écossais-Fidèles*, à Toulouse.

Plus tard, en 1786, une grande loge et un grand chapitre de l'Ordre de Robert Bruce furent créés à Rouen, par une Charte de la grande loge Royale d'Edimbourg, qui désignait pour grand-maître provincial de l'Ordre, partout le royaume de France, un négociant de cette ville, du nom de Mathéus.

La séance d'installation eut lieu le 26 août 1786; on y décida que les réunions se tiendraient dans la grande loge de l'Ardente-Amitié, à Rouen, ce qu'on notifia au Grand-Orient, en lui envoyant une copie de l'acte constitutif.

Malgré le refus constant du Grand-Orient, de reconnaître la nouvelle loge, l'Ordre de Kilwinning fut adopté par beaucoup de chapitres, tant en France qu'à l'étranger, et eut même un développement assez rapide. Le prince de Cambacérès passe pour en avoir aussi accepté

la grande-maîtrise, et en 1811 l'Ordre comptait déjà 26 chapitres.

Il y avait encore le système suédois, ou rite de la grande loge de Stockolm, qui se donnait comme dérivant des Templiers. On assure, dit Thory, que les membres du grand-chapitre possédaient le testament de J. de Molay, dans lequel on trouve la preuve de la continuation de l'Ordre du Temple dans l'institution maçonnique, plus une pièce qui constate que Beaujeu, neveu de J. de Molay, trouva le moyen de rassembler les cendres de ce grand-maître, de leur donner la sépulture, et de les couvrir d'une pierre de la forme d'un carré long sur laquelle il fit graver cette inscription :

JACKIN — BOAZ — MAC — BENAC.

(Jacobus — Burgundicus — Molay — Bustus).

A. — DO. — NAI. — JEHOVA. — CROISADE.

(Anno — Domini — Nostri — Jesus — Christi).

Le système suédois est à peu près le même que celui du chapitre de Clermont, à Paris. Il

se compose de 12 grades divisés en 4 classes. Les membres de la classe la plus élevée formaient un *chapitre illuminé*, dont on ne pouvait être dignitaire à moins d'avoir quatre quartiers de noblesse. Ceux qui atteignaient au grade supérieur devenaient nobles, s'ils ne l'étaient pas. — Bernadotte fut placé à la tête du système suédois, pour les membres duquel Charles XIII avait fondé, en 1811, l'Ordre qui porte son nom.

On n'en finirait pas si on voulait citer tous les prétendus successeurs des Templiers. — Avant 1789, il existait à Paris une société secrète dite de l'*Aloyau*, qui disait posséder des titres et des chartes sur lesquels elle appuyait ses prétentions. Entre autres documents elle conservait, paraît-il, un manuscrit original contenant l'état des possessions de l'Ordre du Temple, en France. Elle considérait ce fait comme constituant une preuve irréfutable.

On trouva même dans cette tendance générale de la Franc-Maçonnerie, matière à spéculation, et, vers 1806, un étranger se disant

« le représentant des vrais successeurs des anciens Templiers de Portugal, qui n'avaient jamais été abolis, mais simplement autorisés par une bulle de Clément V, à changer leur nom en celui de Chevaliers du Christ, » parvint à établir dans une loge de Paris, une commanderie de l'Ordre du Christ, et trouva plusieurs adeptes parmi les Francs-Maçons.

Il conféra des commanderies, des prieurés, des bénéfices par toute l'Europe... Délivra des bulles d'investiture qu'il faisait largement payer..., jusqu'au jour où le gouvernement, reconnaissant dans ce commerce chevaleresque un moyen d'exploiter le public, mit correctionnellement fin à ces duperies.

En somme, depuis l'introduction, en France et en Allemagne, du *Régime Templier*, presque tous les rites maçonniques firent rapporter leurs allégories à J. de Molay.— Ces sociétés, au lieu d'être régies par un seul chef, comme l'Ordre duquel elles prétendaient descendre, avaient chacune une chronologie particulière de grands-maitres.— Les Templiers suédois avaient la leur

comme les Templiers écossais, comme les Templiers d'Allemagne.

Nous citerons seulement deux de ces listes : la première est celle des grands-maitres de l'Ordre de Heredom de Kilwinning ; la seconde, dont il existe plusieurs variantes, est celle de la Stricte-Observance d'Allemagne.

GRANDS-MAITRES OU PROTECTEURS
DE L'ORDRE ROYAL DE HERDOM DE KILWINNING :

- 1314. Robert Bruce.
- 1329. David II.
- 1371. Robert II.
- 1390. Robert III.
- 1424. Jacques I^{er}.
- 1437. Jacques II.
- 1460. Jacques III.
- 1488. Jacques IV.
- 1513. Jacques V.
- 1543. (*Vacat.*)
- 1567. Jacques VI.
- 1625. Charles I^{er} (roi d'Angleterre
et d'Écosse).

- (Vacat.)
1660. Charles II.
1685. Jacques II.
1688. Guillaume III.
.
1714. Georges I^{er}.
1727. Georges II.
1760. Georges III.
1811. Duc de Kent.
1836. Sir David Milne (amiral).

Le baron de Hund produisit, au convent de Wilhemsbad (1782), une liste des grands-maitres Templiers, selon la chronologie de la Stricte-Observance en Allemagne ; cette liste ne ressemble à aucune de celles que l'on regarde aujourd'hui comme les plus exactes. Les grands-maitres sont au nombre de 19 seulement ; encore l'un d'eux, — Terricus, — n'est-il cité que comme régent. D'après l'art de vérifier les dates, on en compterait 22, à partir de J. de Molay.

La date indiquée est celle de leur mort :

1313. Jacques de Molay.
1313. Aumont 1^{er}, restaurateur de
l'Ordre.
1330. Harris.
1332. Sylvestre de Grumpach.
1370. Steward.
1392. Obrack (Hibernus).
1427. Balther (Scotus).
1459. Lyndwertz (Hibernus).
1500. Galbert (Gallus).
1504. Gloucester (Anglus).
1538. Aumont, 2^e du nom (Nepos).
1589. Aumont, 3^e — (Filius).
1592. Aumont, 4^e — (Filius).
1595. Harokier (Scotus).
1627. Steward, 2^e du nom.
1659. Grenex.

A partir de cette époque, les grands-maitres ne sont plus désignés que sous des noms caractéristiques :

1679. Eques à tonitru.
1695. Eques ab equo nigro.

1313. Jacques de Molay.
1313. Aumont 1^{er}, restaurateur de
l'Ordre.
1330. Harris.
1332. Sylvestre de Grumpach.
1370. Steward.
1392. Obrack (Hibernus).
1427. Balther (Scotus).
1459. Lyndwertz (Hibernus).
1500. Galbert (Gallus).
1504. Gloucester (Anglus).
1538. Aumont, 2^e du nom (Nepos).
1589. Aumont, 3^e — (Filius).
1592. Aumont, 4^e — (Filius).
1595. Harokier (Scotus).
1627. Steward, 2^e du nom.
1659. Grenex.

A partir de cette époque, les grands-maitres ne sont plus désignés que sous des noms caractéristiques :

1679. Eques à tonitru.
1695. Eques ab equo nigro.

1717. Eques à boccario.

1732. Eques à leone aureo.

1743. Eques ab unione.

1788. Eques à sole aureo (Charles-Stuart).

1792. Eques à victoriâ (duc Ferdinand de Brunswick),

qui fut remplacé par le prince Frédéric de Hesse (Eques à leone resurgente), gouverneur de Schleswig, en Danemark.

Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans citer une phrase qui peut donner une idée curieuse des prétentions maçonniques. Nous l'extrayons d'un livre anglais : « *The use and abuse of Free Masonry*¹. » « Les Francs-Maçons sont bien informés par leurs annales particulières et secrètes que la construction du temple de Salomon, S.-T., est une époque fameuse où nous avons acquis quantité de mystères de notre art. — On ne doit pas oublier que ce

1. Capitain Georges Smith. (London, 1783.)

grand événement date de plus de mille ans avant l'Ère chrétienne, et conséquemment d'un siècle avant qu'eût écrit Homère, le premier des poètes grecs (Homère était franc-maçon); et de 500 ans avant que Pythagore eût rapporté d'Orient son système de véritable instruction maçonnique pour illuminer l'Occident. »

Nous retrouvons la même assurance, dans les *Études historiques et philosophiques sur la Franc-Maçonnerie*, du V. F. J.-S. Boubée, lorsqu'il nous affirme que la Franc-Maçonnerie fut introduite à Rome par Numa Pompilius, à Crotonne par Pythagore, à Jérusalem par Moïse et Salomon, et adoptée lors des Croisades par les Templiers¹. — Si les Templiers étaient Francs-

1. Cadet Gassicourt dans un livre intitulé : *le Tombeau de J. de Molay* (Paris, an V), envisage l'Ordre des Templiers sous un jour non moins curieux : « Le lendemain de l'exécution de Molay, dit-il, le chevalier Aumont et sept Templiers déguisés en maçons vinrent recueillir les cendres du bûcher... Alors les quatre loges créées par le grand-maitre (Naples, Édimbourg, Stockolm, Paris), prêtent serment *d'exterminer tous les rois et la race des Capétiens*,

Maçons, quoi de plus naturel que les Francs-Maçons soient Templiers !

de détruire la puissance des papes, de prêcher la liberté des peuples et de fonder une république universelle.

« Mazaniello était initié. Les Jésuites étaient initiés. Mayenne était initié, Mirabeau, Fox, Robespierre, le duc d'Orléans, Cloutz, Danton, Dumouriez, Saint-Fargeau, le duc de Surdermanie, Lavigne, Moreau, de Saint-Méry, Deleutre, Kéralio, Guillotin, étaient tous initiés. La Bastille fut la première désignée aux coups du peuple, parce qu'elle avait été la prison de J. de Molay. Les Rose-Croix, dont les récipiendaires jurent au milieu des squelettes et des cadavres, d'honorer et de respecter l'*aqua toffana*, et qui, après leur serment, boivent du sang ! le boivent dans un crâne humain !!! (sic) poursuivent le même but. »

« Le capitaine Georges Smith (use and abuse of Freemasonry), cherche à expliquer par l'histoire des Templiers les mystérieuses allégories de la franc-maçonnerie. Il donne au nom de maçon la même origine que le baron de Hund et Cadet Gassicourt. On y ajouta, dit-il, le mot franc, dont les Orientaux se servaient souvent en Palestine pour désigner les Templiers à quelque nation qu'ils appartenissent. »



CHAPITRE II

Les Templiers modernes.

LES prétentions dont nous venons de parler dans le chapitre précédent, n'osèrent se produire au début que dans des réunions mystérieuses où les initiés seuls étaient admis. L'unique inconvénient pouvant donc en résulter, c'était qu'au milieu de ces comédies ridicules, les adeptes n'arrivassent pas à garder leur sérieux, et se prissent à se rire au nez, comme les augures de *Gérôme*. Quant au public, il ne soupçonnait rien, lorsqu'un beau jour, il vit assemblés, dans une église catholique de

Paris, des hommes d'aspect grave, vêtus en marchands de crayons et célébrant un service solennel en l'honneur de Jacques de Molay.

Le fameux voile sous lequel s'étaient jusqu'alors abrités les Templiers modernes, était jeté par-dessus les moulins : séances publiques, discours, livres, rien n'y manqua pour instruire et distraire les amateurs d'excentricités.

En 1808, une somptueuse cérémonie funèbre était célébrée à Paris, dans l'église de Saint-Paul-Saint-Antoine, pour l'anniversaire du supplice de Jacques de Molay. — L'église était tendue de noir. — Au milieu de la nef s'élevait un splendide catafalque, orné de la couronne et des insignes de la grande maîtrise. Un trône était dressé à côté du catafalque pour les chefs de l'Ordre. L'infanterie de ligne faisait la haie et assistait à cette parade. La messe fut exécutée à grand orchestre; le *coadjuteur général*, *Pierre Romain de Rome* (l'abbé Clouet), *primat*, prononça en chaire l'oraison funèbre de J. de Molay. Il portait le grand cordon et le camail de l'Ordre. — Mais son costume, tout bizarre

qu'il pût paraître, n'approchait pas de ceux des dignitaires du Temple.

Les princes portaient une *chlamyde*¹ fourrée et bordée d'hermine, ornée d'une grande croix pectorale en laine rouge. Leur manteau était doublé de la même fourrure que la chlamyde, et la croix rouge se trouvait sur l'épaule. Leur ceinture était garnie de franges d'or. Leur toque, en hermine, entourée d'une bandelette et surmontée d'une houppe avec trois aigrettes d'or, était ceinte, pour le grand-maître, d'un diadème du même métal. — Les hauts de chausses étaient de soie brodée d'or. — Les bottines blanches, à talons rouges, bordées d'or. — La poignée de l'épée en or massif, garnie de rubis.

Quant aux insignes, le grand-maître portait au cou une chaîne d'acier de 81 chaînons, à laquelle était suspendue une croix pattée, émaillée rouge, dont le centre, en forme de

1. La chlamyde était fourrée et bordée de zibeline pour les membres de la Cour préceptoriale.

médaille, représentait, d'un côté, l'effigie de Hugues de Payens, avec la devise : *Pro Deo et patria* ; et de l'autre, celle de *Bernard Fabré Palaprat*, avec la devise : *Ferro, non auro se muniunt*.

Il portait un second collier en forme de cha-pelet, composé de 81 perles ovales, émaillées rouge, à l'exception de chaque 9^e, qui, plus grosse et blanche, était surchargée des deux initiales I. H. La première lettre noire, l'autre rouge, toutes deux entourées de palmes vertes.

Un grand cordon de soie rouge, bordé de blanc, allait de l'épaule droite à la hanche gauche, et supportait la grande croix conventuelle.

Les insignes variaient suivant le rang des chevaliers. La parure du grand-maître se complétait de l'anneau *magistral* ou *patriarchal* enrichi d'un rubis, et du bâton *magistral* ou *patriarchal*, à l'extrémité duquel était un globe surmonté de la croix de l'Ordre ¹.

1. Statuts des chevaliers de l'Ordre du Temple, etc.

Il y avait loin de là à la simple peau de mouton permise par saint Bernard.

Comment une semblable mascarade obtint-elle l'autorisation de s'étaler dans un lieu saint? voilà ce qu'on ignore, et l'abbé Grégoire, (*des Sectes religieuses*), prétend que tout cet appareil eut lieu par ordre supérieur.

On verra plus loin ce que cette supposition peut avoir de fondé, et dans quel but Bonaparte aurait songé à ressusciter l'Ordre pour s'en déclarer grand-maître.

L'étrange cérémonie que nous venons de raconter ne fut qu'un prélude; elle se renouvela plusieurs fois. En 1824, elle eut lieu à Saint-Germain-l'Auxerrois, et en 1839, à l'église des Petits-Pères. Mais les *chevaliers Templiers*, mieux avisés ou plus sagement conseillés, se contentèrent alors de paraître en habit noir avec la croix de laine rouge sur la poitrine. Ils conservèrent le costume d'apparat pour le *convent-magistral* qui devait se tenir dans la grande

(Bruxelles, 1840.) — Manuel of the knights of the Order of the Temple. (Liverpool, 1830.)

salle des réunions de l'Ordre, rue Notre-Dame-des-Victoires, N° 16.

Nous avons dit que le public ne tarda pas à être mis au courant. Ce fut l'abbé Grégoire, ancien évêque de Blois, qui, le premier, se chargea de ce soin.

Il lui avait été donné de voir la fameuse Charte de transmission sur laquelle s'appuie tout l'édifice Templier du XIX^e siècle, et tous ses doutes, s'écrie-t-il, s'étaient évanouis à l'aspect de ce monument rédigé en 1324, par le grand-maître Jean Larmenius (ou de Larmeny).

Voici dans son entier cette singulière pièce, à la suite de laquelle on trouve l'acceptation de tous les successeurs de J. de Molay :

« Ego frater *Johannes-Marcus Larmenius*, hierosolymitanus, Dei gratiâ et secretissimo venerandi sanctissimique martyris supremi Templi militiæ magistri (cui honos et gloria) decreto, communi fratrum concilio confirmato, super universum Templi ordinem, summo et

Moi, Fr. *Jean-Marc Larmenius*, de Jérusalem, placé comme souverain et suprême Grand-Maître à la tête de l'Ordre universel du Temple, par la grâce de Dieu, la très-secrète volonté du vénérable et très-saint martyr le grand-maître du Temple (à qui honneur et gloire!), et la confir-

supremo magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris, Salutem! Salutem! Salutem!

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod deficientibus propter extremam ætatem viribus, rerum angustiâ et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriam, Ordinis, Fratrum et statutorum tutelam et salutem, ego prædictus humilis magister militiæ Templi, inter validiores manus supremum stauerim deponere magisterium.

Idcirco, Deo juvante, unogue supremi conventus equitum consensu, apud eminentem commendatorem et carissimum fratrem Franciscum - Thomam - Theobaldum Alexandrium, supremum ordinis Templi magisterium, auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsentis decreto, pro vitâ, confero,

mation de l'assemblée générale des Chevaliers, — à tous ceux qui ces présentes verront, Salut! Salut! Salut!

Sachent tous, présents et à venir, que, vu l'affaiblissement de mes forces, conséquence d'une extrême vieillesse, et considérant, en outre, la gravité des circonstances jointe à la difficulté du gouvernement, j'ai, moi susnommé, Grand-Maitre de la milice du Temple, résolu, pour la plus grande gloire de Dieu, ainsi que pour la protection et le salut de l'Ordre, des frères et des statuts, de remettre la Souveraine-Maitrise dans des mains plus vigoureuses.

C'est pourquoi, avec l'aide de Dieu et l'approbation unanime du suprême convent des chevaliers, j'ai conféré la suprême maitrise de l'Ordre du Temple, ainsi que l'autorité et les privilèges y attachés, à l'illustre commandeur et très-cher frère François-Thomas-Théobald d'Alexandrie, et par le présent

cum potestate secundum temporis et rerum leges, fratri alteri, institutionis, et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, summum et supremum Templi Ordinis magisterium, summamque auctoritatem conferendi. Quod sic, ad perpetuitatem magisterii, successorum non intersectam seriem et statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit magisterium sine commilitonum Templi conventus generalis consensu, quoties colligi potuerit¹ supremus iste conventus; et rebus ita sese habentibus, successor ad nutum equitum eligatur.

décret les lui confère pour toute sa vie, avec pouvoir de transmettre, en tenant compte des temps et des circonstances, la souveraine et suprême maîtrise de l'Ordre du Temple et la souveraine autorité à un autre frère, qu'il devra choisir parmi les plus distingués par la noblesse de l'éducation et du caractère autant que par l'humanité des mœurs. Et cela, pour que la suite des successeurs à la maîtrise se perpétue d'une manière non interrompue, et pour que l'intégrité des statuts soit protégée. J'ordonne, néanmoins, que la maîtrise ne puisse être transmise sans l'assentiment du convent général des chevaliers du Temple, chaque fois que ce suprême convent pourra être réuni; et que, dans ce cas, le successeur soit désigné d'après la volonté des chevaliers.

1. Ici une variante du grand-maître Fabré Palaprat porte « Valuerit. »

Ne autem languescant supremi officii munera, sint nunc et perenniter quatuor *supremi-vicarii-magistri supremam pro vita eminentiam et auctoritatem super universum Ordinem, simul cum magistro habentes*¹, qui vicarii magistri apud seniores, secundum professionis seriem eligantur, quod statutum a commendato mihi et fratribus voto sacrosancti prædicti venerandi beatissime magistri nostri martyris (cui honos et gloria). Amen

Ego denique fratrum supremi-conventus decreto e suprema mihi commissâ auctoritate, scotos Templarios Ordinis desertores, anathemate percussos illosque

Et, pour que les affaires de cette charge souveraine ne languissent pas, il devra y avoir, dès à présent et à toujours, quatre suprêmes lieutenants du magistère partageant, pour toute leur vie avec le grand-maitre, la suprême dignité et l'autorité sur l'Ordre entier. Ces lieutenants seront choisis parmi les plus anciens suivant la date de leur profession. Nous avons statué ainsi d'après le vœu des frères et les ordres que nous avons reçus du très-saint et bien-heureux susdit vénérable grand-maitre martyr, à qui soient honneur et gloire. Amen!

Enfin, en vertu d'un décret du suprême convent de nos frères et en vertu de l'autorité suprême qui m'est confiée, je veux, je dis et j'ordonne que les Templiers

1. L'autre texte porte : « Supremi magisterii vicarii, supremam potestatem, eminentiam et auctoritatem, super universum Ordinem, *salvo jure* supremi magistri habentes. » (L'intention est manifeste.)

et dominiorum ¹ militiae spoliatores (quibus apud Deum misericordia) extra girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et Jubeo.

Signa ideo pseudo-fratribus ignota et ignoscenda constitui, ore commilitonibus tradenda, et quæ in supremo conventu, jam tradere modo placuit.

Quæ vero signa tantummodò pateant post debitam professionem et equestrem consecrationem, secundum Templi commilitonum statuta, ritus et usus, prædicto eminenti commendatori à me transmissa sicut a venerando et sanctissimo martyre magistro (cui honos et gloria) in meas manus habui tradita.

écossais, déserteurs de l'Ordre, soient frappés d'anathème, ainsi que les spoliateurs (auxquels Dieu fasse miséricorde) des biens de notre milice. Je veux, dis et ordonne qu'ils soient excommuniés du giron du Temple, maintenant et à toujours.

C'est pourquoi j'ai établi des signes qu'il m'a déjà plu naguère de révéler dans le convent suprême, signes qui devront rester inconnus aux faux-frères et seront communiqués verbalement aux chevaliers.

Nous voulons que ces signes ne leur soient dévoilés qu'après leur noviciat et après leur réception comme chevaliers, conformément aux statuts, rites et usages des chevaliers du Temple, transmis par moi au susdit éminent commandeur, de même que je les ai reçus du vénérable et très-saint grand-maitre martyr (à qui honneur et gloire).

1. Dans l'autre texte, il y a : « et Fratres. »

Fiat sicut dixi. Fiat!

Amen!

Ego Johannes-Marcus Larmenius, dedi die decimâ tertiâ februarî 1324.

Qu'il soit fait comme j'ai dit.

Qu'il soit fait ! Amen !

Donné par moi, Jean-Marc Larmenius, le 13^e jour de février 1324.

Telle est la précieuse Charte dont, au dire des orateurs¹ de l'Ordre, « *l'original, soumis à l'examen d'hommes versés dans la diplomatie, n'offre aucune trace d'après laquelle ils puissent l'arguer de faux.* »

Ces messieurs, *versés dans la diplomatie*, ces nombreux savants dont l'appréciation doit convaincre les plus incrédules, on oublie seulement de les nommer, et cela peut paraître d'autant plus extraordinaire qu'on n'hésite pas à décliner une longue série de noms, quand il s'agit d'un manuscrit dont nous parlerons tout à l'heure, et qui joue un grand rôle dans l'histoire des Templiers modernes.

Cette discrétion exceptionnelle n'est-elle pas bien faite pour étonner, et ne nous laisse-t-elle

1. Recherches sur l'origine, l'essence et le but des rapports mutuels des divers rites maçonniques (page 43).

pas en droit de supposer que messieurs les savants, — pas plus que le *public profane*, — n'ont été admis à l'honneur de contempler le précieux parchemin ?

Un des apologistes de l'Ordre, — M. Caignard de Mailly, — en est réduit à nous dire : « La Société des Templiers *assure* que la Charte de transmission est revêtue de la signature des grands-maîtres des Templiers depuis Larmenius jusqu'aujourd'hui. » Pourquoi ne pas avoir mis M. Caignard de Mailly à même d'affirmer ce fait, en lui montrant les signatures originales ?

En un mot, pourquoi messieurs les Templiers qui ne craignaient pas de rendre publiques leurs doctrines et jusqu'à leurs cérémonies, auraient-ils toujours tenu caché le seul titre capable de prouver, sinon leur descendance de J. de Molay, au moins leur existence depuis 1324 ? — Si l'authenticité de ce document avait été irrécusable, ne se seraient-ils pas empressés, au contraire, de l'étaler aux yeux de quiconque eût voulu le voir ?

Thory ne craint pas d'être beaucoup plus

affirmatif que M. Caignard de Mailly, mais dans un autre sens. Selon lui, «le testament de Larmenius vint à tomber, sans doute, dans les mains d'un des Templiers modernes, qui s'en élaya pour établir l'Ordre du Temple en France; et cette institution renouvelée des loges de la Stricte-Observance des Francs-Maçons d'Allemagne ne daterait, à Paris, que de 1806.»

Que répondaient à cela les dignitaires de l'Ordre?... Ils se bornaient à proclamer que leur institution, au contraire, était la seule qui pût justifier son origine et un exercice constant de ses droits, par des constitutions dont il est impossible de révoquer en doute l'authenticité, etc. Ils annonçaient, en outre, que tout cela devait être démontré dans l'*Histoire générale de l'Ordre*, à laquelle travaillaient divers savants. Cette promesse date d'avant 1812, puisque nous la trouvons rapportée dans l'*Histoire du Grand-Orient de France*, publiée à cette date, et aujourd'hui, c'est-à-dire un demi-siècle plus tard, nous attendons encore l'apparition de ce curieux travail.

Parmi les nombreux écrits publiés sur l'Ordre moderne du Temple, et dus pour la plupart à des Templiers, nous n'en connaissons pas un qui nous offre quelque chose de concluant. — Est-ce l'abondance des matières, est-ce la difficulté de l'œuvre qui ont effrayé les *nombreux savants*? Nous croyons plutôt que, malgré toute leur bonne volonté, ils ne purent concilier leur opinion sur les documents de l'Ordre avec celle de l'Ordre lui-même.

Au surplus, en admettant l'authenticité de l'acte attribué à Jean de Larmenius, personnage complètement inconnu, et dont le nom est introuvable dans le procès des Templiers, l'irrégularité de cet acte suffirait pour le faire condamner. Les statuts inviolables de l'Ordre du Temple ne permettaient, en aucun cas, au grand-maître de désigner son successeur, mais, en admettant que J. de Molay se soit cru autorisé, dans une situation désespérée, à contrevenir à la règle, et, en admettant encore dans ce cas qu'il n'ait pu écrire de son sang une abdication forcée en faveur d'un de ses frères ;

comment se fait-il que celui-ci ne se soit pas empressé de faire régulariser sa situation, aussitôt le calme revenu, et comment se fait-il surtout qu'il se soit permis de conférer *par décret* la grande maîtrise à son successeur François-Thomas-Théobald d'Alexandrie, autre personnage mystérieux ?

« La charte de transmission, dit M. Maillard de Chambure, n'est pas l'acte même par lequel J. de Molay, présageant le sort qui lui était réservé (il ne pouvait le prévoir avant son arrestation, et une fois emprisonné, il fut mis au secret le plus absolu), transmit à Marc Larmenius les fonctions magistrales. *Celui-là est perdu !...* » Il y avait donc un acte ? — Nous aimerions mieux supposer qu'il n'y en eut jamais. — Et cet acte est perdu ; comment est-ce possible ? Perdu par qui ? Par Larmenius ? Pouvait-il prendre si peu de soin du seul titre consacrant son pouvoir ? Par l'Ordre ? Mais l'Ordre a bien conservé l'acte de Larmenius.

Quels sont donc les Templiers échappés aux bûchers qui se rendirent à l'appel de Larme-

nius ? Quelques chevaliers français et quelques chevaliers allemands peut-être. Ce ne sont pas les Frères écossais *excommuniés* par lui, en vertu d'un pouvoir nouveau qu'il ne devait pas tenir de J. de Molay. Ce ne sont pas davantage les Frères d'Espagne et de Portugal que nous pouvons suivre sous l'habit de chevaliers de Montésa ou de chevaliers du Christ, ni les frères de tous les pays, que l'on voit entrer soit dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, soit dans d'autres ordres religieux. Comment alors, si ses pouvoirs étaient réguliers, expliquer la dissidence du plus grand nombre ?

Plus nous y réfléchissons, plus il nous semble que la charte de transmission ne saurait être considérée comme une chose sérieuse ; mais elle n'est pas la seule colonne du temple moderne.— « A ce monument, dit le Frère Juge ¹, — à ce monument dont l'authenticité, ainsi que le déclare avec raison l'ancien évêque de Blois (Grégoire), est inattaquable, viennent

1. Globe. Volume 1. 1315.

se joindre encore, pour le *corroborer*, quelques pièces *fort anciennes* et qui sont d'une *haute importance*.

De ce nombre est l'*Archétype des statuts décrétés en 1705 !* »

On serait tenté de croire que le Frère Juge veut plaisanter agréablement, sans la confirmation fournie par l'*inventaire des chartres, statuts, reliques et insignes* composant le trésor sacré de l'Ordre du Temple, extrait de la minute du procès-verbal¹ qui en a été dressé le 14^e jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre 692, du magistère le 6^e (18 mai 1810)². »

I^{re} PIÈCE DU TRÉSOR.

« *La Charte de transmission* (par J. M. Larmenius), écrite en deux colonnes et demie sur une très-grande feuille de parchemin, ornée,

1. Extrait du Manuel des chevaliers du Temple, publié par ordre du grand-maitre.

2. Les Templiers modernes avaient un calendrier spécial, et dataient de la fondation de l'Ordre. Leur année était

suivant le goût du temps, de dessins gothiques architecturaux, de lettres fleuronées, coloriées, dorées et argentées, dont la première offre un chevalier appuyé sur un bouclier armorié de la croix de l'Ordre. Au haut, en tête, est peinte la croix conventuelle de la forme au-lique. Au bas est le sceau de la milice, suspendu par des lacs de parchemin.

Les acceptations commencent vers le milieu

l'année lunaire, commençant à la lune de Pâques ; elle se composait de douze mois dans les années ordinaires, et de treize avec le mois intercalaire :

Nisan.

Tab.

Sivan.

Tammuz.

Aab.

Elul.

Tischri.

Marschevan.

Cisleu.

Tebeth.

Schebet.

Adar.

Véadar, mois intercalaire.

de la troisième colonne, se continuant à la suivante, et finissant aux deux tiers inférieurs de la marge à droite.

II^e PIÈCE.

L'Archétype des statuts de l'an de l'Ordre 587, transcrits à la main sur 27 feuilles de papier, reliés en un volume petit in-folio, couvert en velours cramoisi, doublé en satin de même couleur et doré sur tranches. Cette pièce est signée Philippus (Philippe D'Orléans).

III^e PIÈCE.

Un petit reliquaire de cuivre, en forme d'église gothique, contenant, dans un suaire de lin, quatre fragments d'os brûlés, extraits du bûcher des martyrs de l'Ordre.

IV^e PIÈCE.

Une épée de fer (cruciforme), surmontée d'une boule et *présumée* avoir servi au grand-maitre J. de Molay.

V^e PIÈCE.

Un casque de fer, à visière, armorié de dau-

phins et damasquiné en or, *présumé* être celui de Guy, dauphin d'Auvergne.

VI^e PIÈCE.

Un ancien éperon de cuivre doré !

VII^e PIÈCE.

Une patène en bronze, dans l'intérieur de laquelle est gravée une main étendue, dont le petit doigt et l'annulaire sont repliés dans la paume.

VIII^e PIÈCE.

Une paix en bronze doré, représentant Saint-Jean sous une arcade gothique.

IX^e PIÈCE.

Trois sceaux gothiques de bronze en forme ovale pointue et de grandeurs différentes, désignés dans les statuts sous le nom de : Sceau du grand-maître Jean, sceau du chevalier croisé et sceau de Saint-Jean.

X^e PIÈCE.

Un haut de crosse d'ivoire et trois mitres

d'étoffe, l'une en or, brodée en soie, et deux en argent, brodées en perles, ayant servi aux cérémonies de l'Ordre¹.

XI^e PIÈCE.

Le *Baucéant* en laine blanche, à la croix de l'Ordre.

XII^e ET DERNIÈRE PIÈCE.

Le *Drapeau de guerre*, en laine blanche à quatre raies noires². »

La *Charte de transmission et le Trésor*, voilà donc les pierres fondamentales qui servent de bases à l'édifice. Passons à l'édifice maintenant,

1. En admettant l'authenticité de toutes ces reliques, rien ne prouve qu'elles n'aient pas été recueillies récemment par l'Ordre moderne. Les anciens Templiers avaient de trop nombreux établissements pour que chaque jour, soit dans d'anciennes commanderies, soit dans de vieilles églises, on n'eût pas retrouvé des objets leur ayant appartenu. (Voir le rapport de M. de Fréminville dans les mémoires de la Société royale des antiquaires.)

2. Ce drapeau à quatre raies noires est de pure invention ; partout le Beauséant est décrit : mi-partie noir et blanc.

et voyons s'il n'est pas bien lourd pour de telles assises, et s'il ne se trouve pas, par conséquent, dans les plus mauvaises conditions pour se tenir debout.

Les Templiers modernes avaient des prétentions de toute sorte; à les entendre, les plus grands noms figuraient sur les listes de leur Ordre. Nous ne citerons que les plus anciens, qui ne remontent pas au delà de deux siècles :

1663, Bochart (calviniste). 1699, Fénelon, et 1703, Massillon (comme c'est probable! surtout si les doctrines du *léviticon*, dont nous parlerons plus loin, étaient déjà en vigueur). 1738, Frédéric II, de Prusse. 1745, l'abbé Bartélemy (toutes ces dates sont sans doute celles de l'initiation).— Philippe d'Orléans (le régent),— dom Pedro,— Bolivar,— Vatteville, — Duclos, — Dupuis,— Palisot Beauvois, — Lacépède, — Du Laure,— Adet de Rosseville, — Alexandre Lenoir,— Isambert,— le duc de Sussex,— le prince Alexandre de Wurtemberg, — Lainé,— de Ville Levêque,—le général Roche,—la Bourdonnaye, etc. On peut remarquer que parmi

ces noms quelques-uns seulement sont célèbres, ce qui indiquerait que les nouveaux Templiers n'en avaient pas un bien grand nombre à citer, et pourtant ils n'étaient pas exigeants pour établir les preuves d'une affiliation. Ainsi les faits sur lesquels ils s'appuient pour revendiquer Condorcet, sont trop curieux pour que nous les passions sous silence : « Condorcet, prétendent-ils, a soulevé un coin du voile, lorsqu'en parlant (dans son *Esquisse du tableau des progrès de l'esprit humain*), des sociétés secrètes destinées à perpétuer et à répandre sans danger parmi quelques adeptes un petit nombre de vérités simples comme un sûr préservatif contre les préjugés dominateurs, etc., il dit : « Nous chercherons si l'on ne doit point placer, au nombre de ces sociétés, cet ordre célèbre contre lequel les papes et les rois conspirèrent avec tant de bassesse, et qu'ils détruisirent avec tant de barbarie. ¹ » — Voilà, certes, une preuve

1. Discours du général de Branville à l'anniversaire du supplice de Jacques de Molay. 1838.

incontestable de l'initiation de Condorcet ! — Une histoire bien plus amusante encore est racontée à propos de Duguesclin : « Le connétable était en route ; il chevauchait suivi d'une petite troupe à laquelle il voulait faire tenter un coup de main hardi, décisif, mais aussi fort périlleux... Arrivé nuitamment près de l'ennemi qu'il veut surprendre et vaincre, il arrête ses guerriers... L'histoire rapporte que Duguesclin se livra alors avec eux à une cérémonie religieuse toute particulière dans laquelle on remarqua une légère collation faite en commun, et accompagnée de paroles inusitées dont le sens ne fut pas compris ¹. » — « Il avait béni du pain et du vin, et partagé les débris de cette scène entre ses compagnons, auxquels il avait ainsi administré la communion suivant le rite Templier ². »

Sur quoi donc s'est-on basé pour décréter l'affiliation des autres dont on se borne à citer les noms, sans s'appuyer sur aucune autorité ?

1. Général de Branville. 2. Barginet. (Discours.)

La chronologie des successeurs de J. de Molay était aussi des plus brillantes. Après Larmenius et Théobald¹ d'Alexandrie venaient :

1340. Arnould de Braque².

1349. Jean de Clermont.

1357. Bertrand du Guesclin³.

1381. Jean d'Armagnac.

1392. Bernard d'Armagnac.

1451. Jean de Croï⁴.

1478. Robert de Lenoncourt.

1497. Galeas de Salazar.

1516. Philippe de Chabot.

1544. Gaspard de Saulx-Tavannes⁵.

1574. Henri de Montmorency.

1. Thibaut d'Alexandrie, suivant un autre texte.

2. Arnold de Brayne, *id.*, *id.*, *id.*

3. Le frère Juge nous dit que ce grand-maitre, ne sachant pas écrire, a signé son acceptation d'une croix.

4. L'autre texte place à la date de 1419 un second Jean d'Armagnac, entre Bernard d'Armagnac et Jean de Croï, à la mort duquel un certain Bernard Imbert aurait été déclaré *Régent*.

5. *Gérard de Salciac*, d'après l'autre liste.

- 1616¹. Charles de Valois.
1651. Jacques Russel de Grancey².
1681. J. Henri de Durfort, duc de Duras.
1705. Philippe, duc d'Orléans.
1724. Louis-Auguste de Bourbon, duc du
Maine.
1737. Louis-Henri de Bourbon, prince de
Condé.
1741. Louis-François de Bourbon, prince
de Conti.
1776. Louis-Henri Timoléon de Cossé-
Brissac.
1804. Claude-Mathieu Radix de Chevillon
(régent depuis 1792).
1804. Bernard-Raymond Fabré³.

1. La seconde liste donne ici la date de 1615 au lieu de 1616.

2. Elle ne dit rien du grand-maitre J. Russel de Grancey, qui, dans un troisième document, est désigné sous le nom de Grancies.

3. D'après le texte que nous citons, le grand-maitre Fabré abdiqua en 1804, et signa son abdication, dont l'autre texte ne parle pas plus que de l'acceptation de Ch. L. Le Peletier d'Aunay.

1813. Charles-Louis Le Peletier , comte d'Aunay ¹.

1838. Charles-Fortuné-Jules Guigues de Moreton de Chabrillan ¹.

Malheureusement, de même qu'il y avait deux textes pour la charte de transmission, il y avait aussi, comme on peut le voir, de nombreuses variantes dans la chronologie des grands-maîtres. — Mais qu'importe ? Tout cela était fort excusable, tout cela était fort bien même, car on disait qu'au fond de ces puérilités il y avait un but philanthropique et charitable.

Or, faut-il en vouloir à certaines gens de revêtir tel ou tel costume pour faire le bien à leurs semblables ? Nous allons même plus loin, faut-il leur en vouloir de le faire avec une arrière-pensée de vanité ou d'orgueil ? Quand le résultat est louable, c'est le résultat et non le mobile qu'on doit considérer. Thory, qui

1. A la date de 1838, le second texte porte l'acceptation de Guillaume Sidney-Smith.

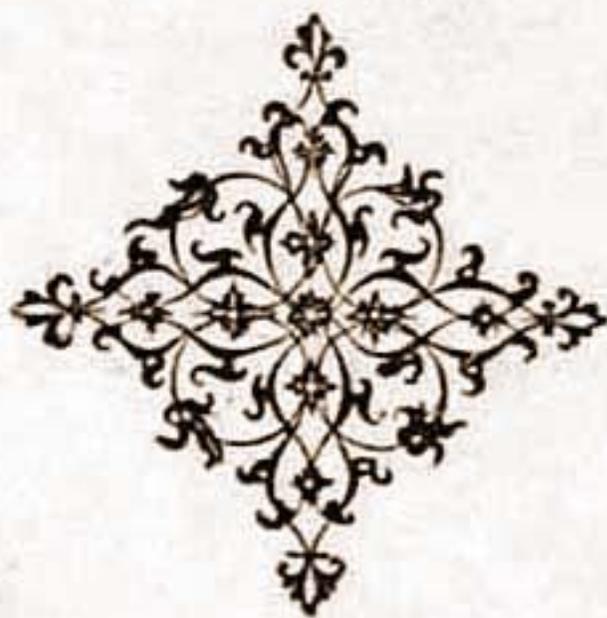
appelait la société du Temple un jeu d'enfants, *une auguste fadaise*, ajoutait : « Si elle prête au ridicule à certains égards, on peut dire que sous le rapport des actes d'humanité qu'elle exerce, elle est digne d'estime et de considération. »

Mais MM. les *Frères Templiers* ne s'en tinrent pas là ; ils voulurent se poser en adeptes d'une religion nouvelle. Quand nous disons les Frères Templiers, nous ferions peut-être mieux de dire le grand-maître soutenu dans ses ambitions fantasques par quelques chevaliers de sa milice. — Ce grand-maître était simplement un médecin-pédicure, le docteur Fabré-Palaprat. (Quelle chute, mon Dieu !...)

Appelé par métier à passer sa vie aux pieds des gens, il voulut, un jour, s'élever au-dessus de leurs têtes. Et pour cela, le moyen était fort simple, il biffa d'un trait la religion catholique, nia le pouvoir de Saint-Pierre et de ses successeurs, remplaça Saint-Pierre par Saint-Jean (simple détail), et se déclara pompeusement, par droit d'hérédité,

par la grâce de Dieu et la volonté de son Ordre, *patriarche et souverain pontife de la succession de saint Jean l'apôtre.*

Ce n'était pas plus difficile que cela, et *Sa Sainteté Fabré-Palaprat* put même croire un moment à la réalisation de ses rêves.—Bonaparte s'était, dit-on, fait initier à la nouvelle religion, à la tête de laquelle il aurait pu arriver sans difficulté, et dont il aurait songé à se servir contre le Saint-Siège.





CHAPITRE III

Systeme religieux des Templiers modernes.
Johannisme.

LES traditions des Templiers *Johannites*, c'est le nom qu'ils se donnèrent (chrétiens Johannites)¹, étaient assez curieuses. Les voici en

1. Il existe sous le même nom de chrétiens Johannites une secte que l'on trouve répandue dans le Pachalik de Bagdad, vers Bassora, sur les bords de l'Euphrate et du golfe Persique, et qui prend son nom de saint Jean-Baptiste, tandis que les Templiers se placent sous l'invocation de saint Jean l'apôtre.

Le Père Ignace, missionnaire à Bassora au xvii^e siècle, affirmait qu'il en avait rencontré aux Indes orientales, et il évaluait leur nombre à vingt ou vingt-six mille familles. Ils

abrégé; il serait trop long de les rapporter intégralement, et trop difficile aussi, car elles furent

n'ont aucune notion de la Trinité, disait-il; Jésus-Christ n'est pour eux que l'esprit et la parole de Dieu. Ils n'admettent pas sa génération éternelle. Il fut conçu dans le sein de la sainte Vierge par l'efficacité de l'eau d'une certaine fontaine à laquelle elle avait bu, et se fit homme pour nous délivrer du péché. Avec l'aide de cinquante mille démons, Dieu créa le monde, qui flotte sur l'eau et autour duquel voguent le soleil et la lune, l'un et l'autre dans un grand navire. Ils croient à une autre vie, mais dans un monde comme celui-ci, où on jouit d'un bonheur matériel complet.

Leurs grandes fêtes sont : 1^o une fête de trois jours en mémoire de nos premiers parents et de la création; 2^o la fête de saint Jean-Baptiste; 3^o une fête de cinq jours pendant laquelle l'évêque les baptise du baptême de saint Jean dans la rivière. Ils ont des prêtres et des évêques qui doivent se marier, et dont les charges sont héréditaires; mais dans le cas où ceux-ci auraient épousé une femme non vierge, les enfants perdent leurs droits. Ils communient en mémoire de Jésus-Christ avec du pain pétri avec de l'huile, et du vin extrait de raisins secs infusés dans de l'eau. Ils bénissent les espèces, les portent en procession et les distribuent aux fidèles.

Une des cérémonies de leur religion est le sacrifice d'une poule. Le prêtre seul peut l'immoler; il se rend au bord du fleuve en habits sacerdotaux, lave la poule pour la purifier,

souvent modifiées *pour la plus grande commodité du grand-maitre souverain-pontife.*

L'Ordre du Temple est cosmopolite; il est divisé en deux grandes classes : 1° l'Ordre d'Orient; 2° l'Ordre du Temple.

et, tourné vers l'Orient, il lui coupe le cou en répétant plusieurs fois cette prière : « Au nom de Dieu, que cette chair soit nette et pure pour tous ceux qui en mangeront. »

Ils observent à peu près la même cérémonie pour tuer des moutons et des poissons, mais alors le ministère du prêtre n'est pas nécessaire. Une fois l'an ils sacrifient un bélier, qu'ils immolent dans une cabane de branches de palmier, après l'avoir purifié avec de l'eau, de l'encens et des prières.

Ils ont certains jours de jeûne, et ne mangent jamais d'un animal tué par un étranger. Les vases dont se sont servis des étrangers doivent être brisés. Ils ont le bleu et le vert en aversion, et le chien est pour eux un animal immonde.

Leurs livres sacrés étaient écrits en syriaque. Le livre qui contient leurs doctrines et leurs mystères s'appelle *Diwan*. Le Codex Nazaræus (intitulé livre d'Adam), et traduit du syriaque par Norberg en 1816, est, croit-on, un de leurs livres.

Vers 1736, il existait à Paris une association de gens simples et ignorants, ayant pour chef un cordonnier. Ils étaient persuadés qu'Élie et saint Jean l'évangéliste étaient

L'Ordre du Temple est né de l'Ordre d'Orient, dont l'ancienne Égypte fut le berceau. L'Ordre d'Orient comprenait différents ordres ou classes d'adeptes. Les adeptes de premier Ordre étaient à la fois législateurs, juges et pontifes.

Leur politique s'opposait à la propagation des connaissances métaphysiques et des sciences naturelles, dont ils conservaient pour eux seuls le dépôt ; et quiconque eût osé révéler les secrets réservés aux initiés dans l'ordre de la hiérarchie sacerdotale, eût été puni des plus durs tourments. Ils ne présentaient au peuple que des emblèmes inintelligibles constituant la théologie extérieure, laquelle était un composé de dogmes absurdes et de pratiques extrava-

venus vivre au milieu d'eux. L'apôtre manifestait quelquefois sa présence par des apparitions et des miracles. Ces sectaires, qui s'étaient donné le nom de Johannites, s'assemblaient vers le pré Saint-Gervais et Ménilmontant, où saint Jean, disaient-ils, leur apparaissait. Ils s'appelaient frères et sœurs entr'eux. Au commencement de la Révolution française, une des sœurs, qui ne savait ni lire ni écrire, dictait ses prédictions et ses réflexions. (Migne.)

gantes tendant à donner plus d'empire à la superstition, et à consolider le gouvernement.

Moïse fut initié en Égypte. Profondément versé dans les mystères théologiques, physiques et métaphysiques des prêtres, il sut s'en servir pour renverser le pouvoir des mages, et délivrer ses compagnons.

Aaron, son frère, et les autres chefs des Hébreux devinrent les dépositaires de cette doctrine. Ces chefs ou lévites étaient divisés en plusieurs classes, d'après la coutume des prêtres égyptiens.

Plus tard le fils de Dieu apparut sur la scène du monde. Il fut élevé à l'école d'Alexandrie. Plein d'un génie tout divin, doué de l'intelligence la plus surprenante, il parvint à atteindre tous les degrés de l'initiation égyptienne.

De retour à Jérusalem, il se présenta devant les chefs des synagogues et leur démontra les nombreuses altérations que la loi de Moïse avait éprouvées dans les mains des lévites ; il les confondit par la force de son génie et l'étendue de ses connaissances ; mais les prêtres juifs, aveu-

glés par leurs passions, persistèrent dans leurs erreurs.

Cependant le moment était arrivé où Jésus-Christ, dirigeant le fruit de ses hautes méditations en vue de la civilisation universelle et du bonheur du monde, déchira le voile qui cachait la vérité aux peuples, prêcha l'amour du prochain et l'égalité de tous les hommes devant leur Père commun.—Enfin, consacrant, par un sacrifice digne du Fils de Dieu, les dogmes célestes qu'il était venu transmettre, il fixa pour toujours sur la terre, avec ses évangiles, la religion écrite dans le livre de l'éternité.

Jésus conféra à ses apôtres l'initiation évangélique, fit descendre son esprit sur eux, les divisa en différents ordres, comme cela se pratique parmi les prêtres égyptiens et les prêtres hébreux, et les plaça sous l'*autorité de saint Jean, son disciple chéri, l'apôtre qu'il aimait d'un amour fraternel, et qu'il avait créé souverain pontife et patriarche*¹.

1. Les Templiers Johannites appuyaient cette doctrine sur les dernières paroles que Jésus-Christ mourant adressait

Jean ne quitta jamais l'Orient; sa doctrine, toujours pure, ne fut altérée par le mélange d'aucune autre doctrine.

Pierre et les autres apôtres, au contraire, portèrent les dogmes de Jésus-Christ aux peuples éloignés; mais, comme ils étaient forcés trop souvent, pour propager la foi, de se conformer aux mœurs et aux coutumes de ces différentes nations, et d'admettre même d'autres rites que ceux de l'Orient, des nuances, des changements se glissèrent dans les différents évangiles, aussi bien que dans les doctrines des nombreuses sectes chrétiennes.

Jusqu'en 1118, les mystères et l'ordre hiérarchique de l'initiation d'Égypte, transmis aux Juifs par Moïse, et ensuite aux chrétiens par Jésus-Christ, furent religieusement conservés par les successeurs de l'apôtre Jean. Ces mystères et ces initiations régénérées par l'initiation

à sa mère ; § 26 et 27, chap. xix de l'évangile selon saint Jean : Jésus, ayant vu sa mère, et près d'elle le disciple qu'il aimait, dit à sa mère : Femme, voilà votre fils. Puis il dit au disciple : Voilà votre mère, etc.

évangélique ou baptême, constituaient un dépôt sacré qui, grâce à la simplicité des coutumes primitives dont ne se départirent pas les frères d'Orient, ne subirent jamais la moindre altération.

Les chrétiens d'Orient, persécutés par les infidèles, appréciant le courage et la piété de ces vaillants croisés qui, l'épée d'une main, la croix de l'autre, volaient à la défense des saints lieux ; rendant surtout justice aux vertus et à l'ardente charité des compagnons d'Hugues de Payens, jugèrent de leur devoir de confier à des mains si pures le trésor des connaissances acquises pendant tant de siècles et sanctifiées par la croix, les dogmes et la morale de l'Homme-Dieu.

Hugues fut alors investi du pouvoir *apostolique patriarchal*¹, et placé dans la suite légitime des

1. Les autres textes disent simplement *patriarchal*. Dans une notice sur l'Ordre du Temple, par Foraisse (apud acta Latomorum ; Thory, page 141, vol. 2. Paris, 1815), on lit ceci :... « Telle est l'origine de la fondation de l'Ordre du Temple, dans lequel Hugues, instruit de la doctrine ésoté-

successeurs de Jean l'apôtre ou l'évangéliste.

Telle est l'origine de la fondation des Templiers et de l'introduction, parmi eux, des différents modes d'initiation des chrétiens d'Orient, désignés sous le nom de *Chrétiens primitifs* ou *Johannites*. C'est à cette initiation qu'appartiennent les divers degrés consacrés par les règles du Temple, et dont il fut tant question dans le fameux mais terrible procès intenté contre cet ordre auguste.

Jacques de Molay, prévoyant les malheurs qui menaçaient l'Ordre, désigna pour son successeur le Fr. Jean-Marc Larmenius de Jérusalem, qu'il investit de la plénitude de l'autorité *apostolique patriarchale*¹ et du pou-

rique et des formules initiatrices des chrétiens d'Orient, fut revêtu du *pouvoir patriarchal*, et placé dans l'ordre légitime des successeurs de saint Jean.

Le secrétaire magistral, Louis de Sudgaw (Foraisse), avait communiqué ces extraits sans l'autorisation du grand-maitre (voir : *Manual of the Knights Templars*, page 5).

1. Les autres textes ne parlent pas du pouvoir *apostolique*, évidemment ajouté à dessein.

voir magistral. Ce grand-maître transmet les pouvoirs souverains au frère Théobald d'Alexandrie, ainsi que le prouve la charte de transmission, etc., etc.¹.

Voici pour les traditions ; quant aux doctrines religieuses, elles ne sont pas moins intéressantes. Un petit livre fort raturé (dit-on), fort surchargé, et dont l'origine fort contestée reste encore dans les ténèbres, *le léviticon*, les contient toutes. Pendant que nous en sommes à parler de ce manuscrit (car c'est un manuscrit bien entendu), et avant d'étudier son contenu, finissons-en, tout de suite, avec lui. Les deux savants qui s'en occupèrent le plus, sont, croyons-nous, le théologien danois Hohlenberg et l'évêque Münter, qui publia, à ce sujet, une dissertation résumée ainsi dans l'abbé Grégoire :

1° « Ce manuscrit appartient à la famille des manuscrits de la recension byzantine ou lucia-

1. Dans cet abrégé des traditions de l'Ordre du Temple, nous avons cru devoir nous écarter le moins possible des textes qu'il a fait publier.

nière, comme l'appelle le professeur Hug; c'est la moins ancienne.

2° Plusieurs idiotismes prouvent que ce manuscrit a passé par des mains latines. La suppression fréquente de l'article, par exemple *Ιησοῦς* au lieu de *Ο Ιησοῦς*, même au commencement d'un chapitre, est plus analogue au génie des langues occidentales que de la langue grecque.

3° Diverses observations, jointes aux deux précédentes, établissent l'âge du manuscrit : il est de la fin du XIII^e siècle.

4° Les additions qu'on y trouve n'ont aucun fondement historique.

5° Quant à la doctrine professée dans ce manuscrit, on peut en juger par les omissions et les altérations qui ont évidemment pour but d'écarter toute idée de ce qui est miraculeux ou prophétique dans la vie du Sauveur. Cette intention est visible dans la narration qui concerne les noces de Cana, la multiplicité des pains, les guérisons, la résurrection de Lazare ; plus visible encore par la suppression des cha-

pitres 20 et 21 ; ce dernier rapporte la résurrection de Jésus-Christ, dont ils méconnaissent le sacrifice expiatoire pour le salut du genre humain.

6° Plusieurs faits concernant Saint-Pierre sont également omis. Ce silence affecté paraît dirigé contre toute idée de prérogative de cet apôtre, chef du collège apostolique¹. »

M. M.-J. Matter, dans son *Histoire critique du Gnosticisme* (vol. 3), va beaucoup plus loin. « Le Leviticon, dit-il avec l'assurance de la conviction, a été fabriqué au commencement du XVIII^e siècle pour quelque association de déistes. »

« Si d'après Grégoire, ajoute-t-il, des savants ont affirmé naguère que ce manuscrit, *œuvre d'un compilateur moderne*, est du XIII^e siècle, et sont remontés jusqu'au XI^e, ceux de nos amis qui l'ont eu entre les mains, assez récemment, ont constaté qu'il n'a rien d'ancien, et que les caractères dans lesquels il est écrit ne laissent

1. Frederici Munteri episc. notitia codicis græci evangelium Joannis variatum continentis ; 8° Havnici 1828.

pas le moindre doute sur sa récente origine. » C'est aussi l'avis de M. Thilo, professeur à Halle et éditeur du Code apocryphe du nouveau testament.

De ce qu'à la fin de ce manuscrit on trouve la série chronologique des cinq premiers grands-maitres de l'Ordre, peut-on conclure qu'il ait appartenu aux Templiers ; et, de ce qu'il leur aurait appartenu, peut-on déduire qu'ils aient professé des doctrines écrites dans une langue inconnue d'eux, et aussi complètement opposées à l'esprit de leur règle et de leurs statuts ¹?

Les Templiers-Johannites prétendent aussi que les premiers Templiers ne pratiquaient le culte catholique qu'extérieurement. Mais cette assertion, qu'ils n'appuient sur aucune preuve, et qu'ils se sont bornés à extraire des accusa-

1. Nous trouvons dans un discours prononcé par le Fr. Barginet, à l'inauguration d'un Temple Johannite en 1833, le passage suivant : « Ce fut Théoclet qui, *suivant nos monuments*, transmit le *Livre des Lévites* à Hugues de Payens. »

tions inventées par les persécuteurs de l'Ordre, peut-elle suffire, et autoriser à ternir sa mémoire?

Arrivons enfin aux doctrines lévitiqnes :

« Dieu est tout ce qui existe, chaque partie de ce qui existe est une partie de Dieu, mais n'est pas Dieu.

« Immuable dans son essence, Dieu est muable dans ses parties, qui, après avoir existé sous les lois de certaines combinaisons plus ou moins compliquées, revivent sous des lois de combinaisons nouvelles.—Tout est incréé.

« Dieu étant souverainement intelligent, chacune des parties qui le constituent est douée d'une portion de son intelligence, en raison de sa destinée, d'où il suit : qu'il y a une gradation infinie d'intelligences résultant d'une infinité de composés différents, dont la réunion forme l'ensemble des mondes. Cet ensemble est le Grand-Tout ou Dieu, lequel seul a la puissance de former, modifier, changer et régir tous ces ordres d'intelligences, selon les lois éternelles et immuables d'une justice et d'une bonté infinies.

« Dieu, être infini, se compose de trois puissances : le Père ou l'existence, le Fils ou l'action, l'Esprit ou l'intelligence, produit de la puissance du Père et du Fils. — Ces trois puissances forment une trinité, une puissance infinie, unique et individuelle.

« L'homme est doué du libre arbitre, condition indispensable pour mériter ou démériter. En conséquence, le *Léviticon* proclame la doctrine des récompenses et des punitions futures. Les récompenses sont décernées à la pratique des vertus. Ces vertus sont : la Foi, l'Espérance et la Charité, qui constituent la religion du Christ; mais la Foi et l'Espérance ne servant de rien sans la Charité, et celle-ci pouvant, à la rigueur, tenir lieu des deux autres, tout homme qui est rempli de charité possède la plénitude du christianisme..... La conclusion est donc le salut de tous les hommes..... Comme il ne nous est pas donné de connaître quelles peuvent être la nature, les modifications, la durée des récompenses, il en est de même de la nature et de la durée des peines.

« Il n'y a qu'une seule véritable religion, celle qui reconnaît un seul Dieu éternel, remplissant l'infini du temps et de l'espace.

« L'Ordre de la nature est immuable ; conséquemment toutes les doctrines qu'on voudrait élayer sur un changement de ces lois, ne seraient fondées que sur l'erreur.

« La vie éternelle est la puissance, dont est doué chaque être, de vivre de sa propre vie et d'acquérir une infinité de modifications en se combinant sans cesse avec d'autres êtres, selon ce qui est prescrit par les lois éternelles de la sagesse, de la justice et de la bonté infinie de la souveraine intelligence.

« Il est naturel de conclure de ce système de modification de la matière, que toutes ses parties ont le droit de penser et le libre arbitre ; il n'y a donc plus, dès lors, de matière brute, et s'il en faut admettre, où est la limite ?

« Les hauts initiés ne partageaient pas cette croyance que toutes les parties de la matière ont la faculté de penser ; ils admettaient bien une série d'intelligences, depuis la substance

élémentaire, la molécule la plus simple ou la monade, jusqu'à la réunion de toutes ces monades ou de leurs composés, réunion qui constituerait le Grand-Tout ou Dieu, lequel comme intelligence universelle avait seul la faculté de se comprendre. Mais la manière d'être, de sentir et d'agir des intelligences serait relative à l'ordre hiérarchique dans lequel elles se trouveraient placées; conséquemment l'intelligence serait différente selon le mode d'organisation et la place hiérarchique de chaque corps. Ainsi, d'après ce système, l'intelligence de la molécule simple se bornerait à rechercher ou à rejeter l'alliance de certaines molécules. L'intelligence d'un corps composé aurait d'autres caractères, d'après le mode d'organisation de ses éléments et le degré plus ou moins élevé qu'il occuperait dans l'échelle hiérarchique des composés.

« L'homme, par exemple, parmi les intelligences qui font partie de la terre, aurait seul cette modification d'organisation qui donnerait pleinement la conscience du *moi*, ainsi que la

faculté de *distinguer le bien du mal*, et conséquemment qui produirait le don du libre arbitre, etc., etc.

« Les trois rites symboliques sacramentels sont :

« 1^o Le *Baptême*, par l'oblation de l'eau, symbole de la nécessité d'être sans tache aux yeux du Seigneur ;

« 2^o L'*Eucharistie*, par l'oblation du pain et du vin, *symbole de la charité qui doit unir les fidèles!*

« 3^o Le *Sacerdoce*, ou pouvoir de gouverner les fidèles et de leur communiquer les vérités de la religion que Jésus-Christ transmet à ses apôtres par ces paroles qui sont répétées en grec dans la consécration du huitième grade lévitique : *Λαβετε πνευμα άγιον*, etc., etc.

« Ils n'admettaient pas pour cela la confession auriculaire, seulement celui qui était revêtu du sacerdoce déclarait au pécheur que ses péchés lui étaient pardonnés ou qu'ils lui étaient retenus, mais sans les connaître et sans motifs.

« Ils rejetaient le *Pentateuque*; ils admettaient

les *psaumes*, l'*apocalypse de saint Jean* comme type et allégorie, car ils niaient la résurrection, les *épîtres* du même apôtre et ses *évangiles*.

« Ils donnaient le nom d'*évangile* à chacun des 19 chapitres formant la seconde partie de leur manuscrit, bien que dans toutes les bibles chrétiennes les évangiles de saint Jean soient au nombre de 21 au lieu de 19¹. »

L'Ordre du Temple, au moment de l'explosion inattendue de ces doctrines anticatholiques soulevées par le docteur Fabré-Palaprat, comptait, on n'en peut douter, un grand nombre de personnages honorables et haut placés qui s'étaient fait initier à l'Ordre, séduits sans doute par son but philanthropique, et qui ne manquèrent pas de protester contre des prétentions aussi subversives. De là, pendant plusieurs années, schisme dans l'Ordre et guerre intestine dont les détails, assez curieux, nous sont révélés par

1. Histoire des Sectes religieuses, par M Grégoire, ancien évêque de Blois. Tom. II. Paris, 1828.

un livre fort rare publié à Bruxelles en 1840¹,
et depuis par des discours, en général très-vifs,
émanant de l'un ou de l'autre camp.

1. Ordre des chevaliers du Temple. Statuts de 1705 (in-4).





CHAPITRE IV

Histoire de l'Ordre moderne du Temple.

Avant d'entamer le récit des discussions qui divisèrent l'Ordre moderne, nous sommes obligé de revenir sur nos pas pour parler un peu de son organisation au commencement de notre siècle.

Entre le ^{xiv}^e et le ^{xix}^e siècle, l'histoire des Templiers nous paraît insaisissable; leurs historiographes nous disent bien qu'en 587 (1705), Philippe d'Orléans, *grand-maître*, ordonna la publication de nouveaux statuts décrétés et signés par lui; mais, à part cela, ils se bornent à nous donner une liste de grands-maitres, en

affirmant que jamais la succession de ceux-ci ne fut interrompue depuis Jean Larmenius jusqu'à Timoléon de Cossé-Brissac, qui, *vertueux et fidèle comme J. de Molay, imita cet illustre martyr, en faisant usage de sa toute-puissance pour se choisir un successeur.* En effet, menacé de la mort, le duc de Cossé-Brissac remit, en 1792, la plénitude de ses pouvoirs au frère Radix de Chevillon, avec la recommandation de s'en servir en temps opportun, pour la gloire et la prospérité de l'Ordre.

Au milieu de la tourmente révolutionnaire, Radix de Chevillon se trouva dans l'impossibilité de gouverner. Enfin, atteint lui-même d'une grave maladie à laquelle il devait succomber, il réunit, le 10 juin 1804, trois chevaliers, les plus anciens parmi les princes de l'Ordre, et leur légua les titres et les pouvoirs qu'il tenait de son prédécesseur.

Ces trois chevaliers étaient les lieutenants généraux Jacques-Philippe d'Afrique (*Ledru*), Prosper-Marie-Pierre-Michel d'Asie (*de Saintot*), et le suprême précepteur Jean-Baptiste-Auguste

de la Préceptorerie (*de Courchant*). Ils s'adjoignirent le lieutenant général Bernard-Raymond d'Amérique (*Fabré-Palaprat*), qui fut élevé à la dignité de grand-maître par le convent général, réuni le 4 novembre 1804.

Le suprême précepteur fut nommé lieutenant général d'Europe, et remplacé à la suprême préceptorerie par Alexandre-Léonard-Jacques-Claude-Mathieu de Portugal (*Beuchot de la Varenne*), qui administra en même temps par intérim la lieutenance générale d'Amérique, devenue vacante à la suite de l'élection du grand-maître.

Ce fut sous le gouvernement de Fabré-Palaprat, 4 ans après son élection (1808), que l'Ordre sortit de l'ombre et du mystère avec l'approbation (ainsi que nous l'avons dit) du chef de l'État; mais dès lors, malgré l'opposition de plusieurs chevaliers, le système antique fut changé, « la simplicité des règles de Saint-Bernard, celle de la Charte de transmission, firent place à une organisation d'autant plus contraire aux statuts, qu'elle établissait des princes, des grands digni-

taires, des titres qui embrassaient toutes les parties du monde, titres dont jamais on n'avait eu l'idée aux temps de la plus grande splendeur de l'Ordre...¹ »

Néanmoins le Temple prospérait, ses maisons s'établissaient partout, et le nombre des chevaliers croissait chaque jour. Pendant le convent général de 1809 (691), on avait pourvu à toutes les charges vacantes, on avait complété le magistère en élevant à la lieutenance générale

1. Extrait d'un discours prononcé par le duc de Choiseul. 1837.

Le gouvernement de l'Ordre, sous la maîtrise de Fabrè-Palaprat, se composait de :

1^o S. A. E. T. G. T. P. et T. E. P. S. S. S. P. et P. T. S. P. (*sic*) le grand-maitre.

2^o LL. AA. TT. GG. et TT. EE. PP. SS. SS. MMgrs les lieutenants généraux qui, au nombre de quatre, formaient le conseil privé.

3^o LL. EE. TT. GG. et TT. II. SS. TT. HH. FF. MMgrs le suprême précepteur et les grands précepteurs ministres inamovibles, constituant la cour préceptoriale avec les ministres amovibles ; le grand sénéchal, le secrétaire magistral, le grand connétable, aide de camp du grand-maitre, le grand amiral, le grand prieur général, le grand hospi-

d'Amérique le bailli Henri-Louis du Messin, (*Laugiers-Villars*), alors suprême précepteur, et à la suprême préceptorerie le grand-prieur Jean-Pierre-Joseph d'Égypte (*Niel*).

talier, le grand chancelier, le grand trésorier et l'intendant général des ambassades.

4° TT. GG. II. et TT. HH. SS. RR. FF. MM^{grs} les membres de la cour synodiale (primat, coadjuteurs généraux et légats magistraux).

5° TT. GG. et TT. II. SS. TT. HH. FF. MM^{grs} les grands précepteurs et les ministres honoraires.

6° Les membres des comices statuaires, qui comprenaient: 1° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM^{grs} le grand maréchal, le vice-grand amiral, le gouverneur général, le vice-chancelier, le vice-grand trésorier, le conservateur général, le grand bailli, le procureur général, le grand-maitre des galères, le capitaine général de l'artillerie, le grand-maitre de l'artillerie, le capitaine général de la cavalerie, le capitaine général de l'infanterie, le commandeur général des écuyers, le grand-maitre des dépêches, le grand messenger de l'Ordre, l'intendant général des domaines et le grand baucéant (comtes consistoriens amovibles); 2° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM^{grs} le grand maréchal du palais, le grand écuyer, le grand chambellan, le vice-grand-maitre des cérémonies et le grand échanson (comtes palatins inamovibles); 3° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MM^{grs} les comtes des langues, les grands prieurs inamovibles au nombre de 73.—Dix seulement de ces charges étaient bénéficiales.

C'est aussi pendant cette session qu'avaient été homologués l'inventaire du trésor de l'Ordre, les insignes, l'archétype des statuts de 1705 et la Charte de transmission.

Au convent suivant, convoqué par le grand-maître pour l'année 1811 (693), les divisions commencèrent. Un chevalier, auquel le grand-maître donna bientôt en récompense le bailliage de Bresse, proposa une modification des statuts, d'après laquelle le *conseil général*, au lieu d'être composé de princes nommés à vie, de *vicaires magistraux*, comme les intitulait la Charte de transmission, n'était plus composé que de *vicaires du grand-maître* nommés par lui et révocables à son gré. Cette proposition fut approuvée, paraît-il, dans une séance à laquelle tous les chevaliers n'auraient pas été convoqués.

Suivant les termes formels de la règle (ch. III, § 6), l'acceptation par le convent général d'une proposition qui n'avait pas été inscrite au *Commentarium* trente jours avant l'ouverture de la session, était illégale, et ne pouvait être

mise en vigueur qu'après avoir été sanctionnée par une seconde assemblée.— Le grand-maître ne se laissa pas arrêter par une aussi mince difficulté, il passa par-dessus la règle.

A cette nouvelle, le grand Sénéchal (*Langlacé*), gardien des statuts, réclama avec énergie, et la plupart des chevaliers signèrent une protestation.

La réponse du magistère fut une *bulle* d'interdiction contre le grand Sénéchal, et la formation d'un nouveau conseil magistral composé des chevaliers : *Decourchant* (J.-B. d'Italie), *de Laugiers-Villars* (H. Louis de Lombardie), qui refusa et fut remplacé par *Doumerc* (bailli Jean-Marie-Constant de Brunswick), *de Dienne* (grand prieur Charles-Joseph de Tartarie), et *Raoul* (grand prieur Jean-Marie d'Allemagne).

Les anciens lieutenants généraux se réunirent alors au palais de l'Ordre. Dans cette réunion, présidée par M.P.M.P. Michel d'Asie (*de Saintot*), et où le suprême précepteur, J.-P. Joseph de la préceptorerie, occupait, par intérim, la lieutenance générale d'Europe à la place du cheva-

lier de Courchant, on décréta le grand-maître Fabré-Palaprat d'accusation pour attentat aux constitutions de l'Ordre, et on convoqua un convent général pour le juger. La session devait s'ouvrir le 28 thamuz 693 (1811).

Afin de mettre un terme à l'anarchie résultant d'un double gouvernement, et pour éviter le scandale d'un procès, le grand-maître Fabré-Palaprat et ses quatre vicaires se décidèrent à donner leur démission. Un concordat fut signé la veille du jour où le convent général devait s'ouvrir, et on attendit la prochaine session pour pourvoir aux différents emplois du gouvernement. Les lieutenants généraux, ainsi que les vicaires du grand-maître, s'étaient retirés, et le gouvernement provisoire restait confié à Fabré-Palaprat, assisté des chevaliers de Saintot, Ledru, de Laugiers-Villars, de Dienne, Raoul et Doumerc. Toutes les protestations, toutes les accusations, toutes les interdictions lancées de part et d'autre étaient annulées, et le convent général, dont le premier article du *Commentarium* portait l'élection du

grand-maitre, restait fixé au 1^{er} février 1813.

Neuf mois avant cette date, Fabré-Palaprat avait adressé à Charles de Tartarie (*de Dienne*), une lettre qui fut imprimée et dans laquelle, après lui avoir rappelé sa *résolution irrévocable* de se défaire de l'autorité, il ajoutait : « Dans le cas où des empêchements imprévus s'opposeraient à ce que j'assiste en personne au convent, je déclare, par la présente lettre, donner ma démission de la grande-maîtrise et confier cette lettre à mon bien-aimé frère Charles de Tartarie, pour ne la remettre qu'après l'ouverture du convent général, et n'en faire aucune espèce d'usage avant cette époque, sous peine de nullité¹. »

Il semblait impossible de revenir sur des déterminations tellement formelles : aussi l'étonnement fût-il à son comble, quand on vit paraître, le 24 novembre 1812, une sorte de

1. Cette lettre en contenait une seconde, cachetée et dont le sceau ne fut brisé qu'en présence des frères assemblés.

circulaire imprimée par laquelle Fabré-Palaprat confiait la plénitude des pouvoirs, avec le titre de prince délégué, à S. A. E. le très-grand, très-puissant, très-excellent prince et sérénissime seigneur, M^{gr} le lieutenant général J.-B. Auguste d'Europe, le seul, disait-il, qui n'ait pas légalement donné sa démission¹. Il le chargeait, en vertu de ces pouvoirs, de transmettre l'autorité souveraine au grand-maître que le convent général élirait, conformément aux statuts. Fabré-Palaprat déclarait, en outre, avoir inscrit de sa main, signé et scellé de ses armes, sur la Charte de transmission et les livres des actes souverains, cette résolution, afin que personne ne pût la contester².

La suprême préceptorerie, vacante par suite de la démission de Niel, et administrée par le

1. De Courchant prétendait n'avoir donné que sa démission de vicaire du grand-maître, et non pas sa démission de lieutenant général d'Europe.

2. Depuis, dit dans un discours le grand prieur Jules d'Helvétie (*comte de Moreton de Chabrillan*), ces inscriptions furent raturées et biffées.

grand prieur de Suède (Cl.-Ant. Gabriel, duc de Choiseul), s'empessa de protester.

De son côté, de Dienne annonçait, par un nouvel imprimé, qu'il acceptait la délégation du grand-maître. Du même coup, il destituait le secrétaire magistral et interdisait toute réunion, convoquée ou non, et notamment le convent général.

Enfin, le 19 décembre 1812, parut un décret signé du grand-maître Fabré-Palaprat : « Cédant, disait-il, aux instances du prince-délégué dont il sanctionnait tous les actes, il reprenait le pouvoir magistral. »

Les protestations n'eussent servi de rien, on attendit donc le 1^{er} février, et malgré les décrets du grand-maître et de son délégué, ce jour venu, le convent général se réunit au palais de l'Ordre. Le grand prieur, Charles de Tartarie, déposa la lettre du grand-maître, et lecture en fut donnée à l'assemblée, qui accepta l'abdication de Fabré-Palaprat.

La présidence était échue à Cl.-Ant. Gabriel de Suède (*le duc de Choiseul*); séance tenante

on procéda à l'élection du grand-maitre, et le grand prieur, Ch.-Louis de Lorraine (*comte Le Peletier-d'Aunay*) élu, fut proclamé avec toute la pompe d'usage, et consacré par le primat de l'Ordre, Guillaume de Sicile Citérieure (*Mauviel, évêque de Saint-Domingue*) que, par décret du 14 mars 1810, Fabré-Palaprat avait suspendu de ses fonctions à cause de son dévouement à la cour de Rome, et que pour les mêmes motifs le convent général avait maintenu dans sa suprématie.

Le 21 juin 1813, on dressa un acte authentique d'intronisation, et on chargea une députation d'annoncer à l'ex-grand-maitre le choix du convent général.

Fabré-Palaprat refusa de recevoir la députation, se déclarant seul grand-maitre légitime, et protestant contre les actes du convent, qui n'en continua pas moins son œuvre, et compléta le magistère par la nomination des lieutenants généraux. Ce furent : le grand-prieur Pierre-Charles-Fortuné Guigues de Saxe (*de Moreton de Chabrillan*), pour la lieutenance d'Amé-

rique ; le bailli Charles-Henri-Raoul de Brandebourg (*de Gaucourt*), pour celle d'Asie, et le bailli Anne-Louis du Berri (*Pinon*), pour celle d'Afrique. En considération des services de J.-B.-Aug. de Courchant, qui se prétendait toujours lieutenant général d'Europe, on décida que la quatrième lieutenance resterait vacante et serait administrée provisoirement par un des membres de la cour préceptoriale.

De son côté, Fabré-Palaprat et neuf chevaliers qui l'avaient suivi, se réunirent le 1^{er} nisan 695 (1813) en un convent général, et modifièrent de nouveau les statuts dans un sens propre à faciliter de plus en plus le despotisme du grand-maître.

L'anarchie était à son comble ; de part et d'autre on se disputait la possession des archives, on s'accusait de leur falsification¹, et on

1. Dans un de ses discours, le général de Branville s'exprime ainsi : « A cette nouvelle (la célébration publique de l'anniversaire de J. de Molay), les dignes successeurs de Clément V durent, plus que jamais, avoir le cœur pénétré d'amertume et de douleur de ce que le bon vieux temps de

se renvoyait anathèmes pour anathèmes. En présence de tels actes et de l'éloignement de nombreux chevaliers fatigués de ces luttes intestines, le grand-maître Charles-Louis Le Peletier d'Aunay déclara l'*Ordre en sommeil*. Auparavant il avait fait faire plusieurs copies du décret dans lequel le convent général protestait contre la *tyrannie* du grand-maître Fabré, et inférait que tous les *actes émanés de lui ne*

la sainte Inquisition se trouvait passé sans retour... On s'empressa de charger quelque congrégation du soin d'anéantir, sinon les hommes, du moins *les parchemins du Temple*, vieillis par les siècles dont ils portent la précieuse empreinte... Les adeptes à robes longues ou courtes découvrent bientôt le seul homme en état, par sa position d'exécuter, à leur profit, le coup le plus audacieux... *Le marché est conclu... Dès lors tout se prépare dans le mystère et dans le silence... Le bûcher est allumé...* » (Que de peines quand il eût suffi d'une allumette). « *Sa flamme pétillante est prête à dévorer nos plus précieux manuscrits... Mais une vague inquiétude s'était emparée de l'esprit du grand-maître. — Ce pressentiment* » (O miracle !) « *l'amène spontanément* chez l'indigne fonctionnaire de l'Ordre, » (peut-être M. Foraisse, secrétaire magistral) « au moment où ce traître se disposait à consommer son exécration crime.—Une lutte violente s'engage corps à corps, etc. »

pouvaient être attribués qu'aux ennemis de son honneur et de sa loyauté. Ces expéditions authentiques, signées Charles-Louis et contre-signées par le ministre de l'Ordre grand précepteur, secrétaire du convent général, Armand de Nord-Europe (*Colbert de Seignelay*), furent déposées, l'une dans les archives, une seconde dans les mains du grand-maître, pour être transmises à ses successeurs, et deux autres chez deux notaires de Paris.

A cette notification, Fabré-Palaprat répondit, en date du 10 avril 1814, par une bulle qui déclarait le décret du convent général *extra Templier*, et anathématisait les chevaliers ralliés au grand-maître Charles-Louis.

Les deux décrets opposés avaient été envoyés à chacune des maisons de l'Ordre. Deux autres suivirent de près (5 et 6 mai 1814); ils convoquaient tous les frères sans exception à une fête solennelle que le Temple, « *essentiellement consacré à la cause des justes*, devait célébrer en l'honneur *de l'accomplissement du Grand-Œuvre et du retour de la sainte hiérarchie ren-*

due à son amour. » Il y avait amnistie générale.

La majorité des chevaliers ne répondit pas à cet appel; cependant quelques-uns d'entr'eux, regrettant le *sommeil* auquel le grand-maitre Charles-Louis les avait condamnés, allèrent se ranger sous les ordres de Fabré-Palaprat.

Le Temple vit alors revenir une certaine prospérité, les langues d'Angleterre, du Brésil et des États-Unis prenaient un grand développement, et enfin la paix paraissait à jamais cimentée par la généreuse abdication de Le Peletier-d'Aunay, qui avait accepté le titre de premier prince de l'Ordre, et ne tarda pas à mourir.

Cette période de calme, que rien ne semblait pouvoir troubler, ne devait pas durer longtemps. Fabré-Palaprat, accepté de nouveau comme grand-maitre, imagina tout à coup de mettre au jour son fameux système d'une initiation supérieure qu'il avait communiqué, dans le principe, à quelques adeptes seulement, puis ensuite à un plus grand nombre de chevaliers, sous le nom de *Haute initiation*, de *Sainte-*

Église du Christ, d'Église des Chrétiens primitifs, d'Église ou de culte Johannite, de Johannisme enfin.

Dès lors tous les Templiers (qui n'avaient même pas soupçonné cette doctrine au moment de leur entrée dans l'Ordre), étaient déclarés de droit Johannites. Ce fut le signal de nouvelles discussions ; elles éclatèrent d'autant plus vives qu'il ne s'agissait pas, cette fois, d'une simple question de discipline, mais bien d'une question de religion.

Quelques rares initiés reconnurent complètement Fabré-Palaprat comme le successeur légal de Jésus-Christ ; les autres qui avaient pu tolérer le Johannisme à l'état de doctrine secrète, protestèrent contre la prétention d'en faire la religion de l'Ordre, et refusèrent de s'associer à la ridicule comédie dans laquelle la vanité du grand-maître voulait leur imposer un rôle.

Le rituel des prières avait été changé, et on avait vu s'ouvrir, en plein Paris, un temple destiné au culte Johannite. A cette occasion, le

frère A. Barginet, de Grenoble¹, prononça, sur l'histoire civile et religieuse de l'Ordre, un discours dont nous nous abstiendrions de parler, s'il ne semblait prendre à tâche de justifier les accusateurs des Templiers. Il paraîtra au moins étrange de voir la mémoire des Templiers salie par ceux-là mêmes qui se prétendaient leurs successeurs :

« Ce fut, dit-il en terminant, ce fut cette sainte et légitime transmission du vrai Chris-

1. Le même A.-P. Barginet nous prouve ailleurs que si les anciens Templiers n'étaient pas affiliés à la secte des *assassins*, il se trouvait au moins dans l'Ordre moderne un chevalier ne se faisant pas scrupule d'en professer hautement les principes : « J'étais bien jeune alors (il s'agit de la conspiration de Grenoble de 1816), enthousiaste, passionné, brûlant du fanatisme de la liberté » (c'est un impérialiste qui parle ainsi). « Je n'aurais reculé devant aucune des conséquences de l'acte violent et terrible auquel j'ai été sur le point de me livrer.—Une circonstance *indépendante de ma volonté m'arracha des mains le poignard qui, dans ma pensée, devait frapper l'oppresseur de mon pays!* » (Compte rendu d'un ouvrage du général Donnadieu, par A. Barginet. — *Messenger* de 1830).— Dans cet aveu naïf d'un frère Templier, quel trésor de rapprochements n'auraient pas entrevu MM. de Hammer et Mignard !

tianisme, qui causa réellement l'horrible persécution à laquelle l'Ordre du Temple fut soumis ! — *Notre tradition, des faits irrécusables, des monuments authentiques, démontrent suffisamment qu'il existait dans l'Ordre un haut degré d'initiation où les chevaliers n'étaient admis qu'à des conditions dont nous n'avons pas à apprécier la convenance...* Il est donc possible que *quelques chevaliers aient été soumis à des épreuves bizarres...* et l'on peut concevoir que ceux qui se soumettaient passivement à des épreuves contraires à la raison, n'étaient point jugés dignes de recevoir la lumière. » Le discours se termine par un éloge pompeux du *grand-maître et souverain pontife Bernard-Raymond*, « notre père que l'Ordre compte, avec orgueil, parmi ses plus généreux apôtres¹. »

Cet illustrissime apôtre ne devait pas se contenter d'une séparation avec l'Église catholique romaine : il ne tarda pas, semble-t-il, à rompre avec la religion chrétienne ; c'est au moins ce

1. Discours prononcé le 13 janvier 1833.

que nous sommes autorisé à conclure de la lettre suivante, signée du même frère Barginet, et datée du 8 mars 1833, c'est-à-dire trois mois après le discours que nous venons de citer :

« A Bernard-Raymond , grand-maître de l'Ordre du Temple :

« Nous soussignés, déclarons donner notre démission de tous les emplois ou grades dont nous étions revêtus dans l'Ordre du Temple ;

« Attendu que, jusqu'à ce jour, nous n'avons fait partie de cette association que dans l'espoir de la voir devenir utile aux véritables progrès de l'humanité ;

« Que nous considérions les *prétendues traditions* de l'Ordre, et en *particulier* le *Leviticon*, seulement comme des documents historiques *insignifiants* et ne pouvant nuire en rien aux éléments de progrès que nous avons cru trouver dans l'institution ;

« Que, par la publication de la profession de foi du 13 février dernier, nous avons cru que l'Ordre renonçait implicitement à toutes les doctrines contraires, et prenait l'engagement de

marcher à l'avenir dans la voie sainte du développement de la religion du Christ;

« Que nous n'avons contribué à rendre le culte public que dans un but uniquement religieux, et par aucune autre considération quelconque d'intérêt ou d'amour-propre;

« Que néanmoins, il résulte expressément des explications verbales données à l'un de nous par le grand-maître, que le *Léviticon* est considéré par l'Ordre comme une véritable doctrine absolue;

« Que le grand-maître énonce aujourd'hui la prétention nouvelle de faire remonter l'origine de ce document à une époque antérieure à la venue du Christ;

« Qu'il résulte également de ces explications du grand-maître, que la croyance en la Divinité de Jésus-Christ n'est qu'une doctrine accessoire et de pure forme, puisque, suivant les *traditions prétendues de l'Ordre*, le Fils de Dieu aurait reçu sa mission des prêtres de l'Égypte;

« Que de pareilles absurdités, non-seulement contraires à toutes les connaissances histo-

riques, mais encore aux premières notions du bon sens, détruisent entièrement la religion chrétienne, à laquelle nous sommes dévoués avec la conviction la plus absolue et une foi sincère ;

« Que *ces doctrines ineptes* nous ont suffisamment prouvé que la soi-disant église des chrétiens primitifs *n'avait et ne pouvait avoir aucune autorité*. Par conséquent, que continuer à faire partie d'une telle église, c'est s'associer volontairement à ce que nous ne pouvons plus considérer que comme *d'infâmes profanations* et donner un *scandale* dont nous demandons pardon à Dieu et à notre pays ;

« Par ces motifs, et avec une conscience pleine et entière de l'importance de l'acte que nous faisons en ce jour, nous déclarons persister dans la détermination exprimée au commencement de cet écrit, nous réservant, dans l'intérêt de notre réputation et de notre probité, de rendre publique la présente déclaration, que nous avons signée à Paris, ce huitième jour de mars de l'an 1833... etc. »

A cette époque les ministres de l'Ordre, après avoir fait de vaines représentations au grand-maître, donnèrent leurs démissions, qui furent acceptées, malgré les efforts d'un des hauts dignitaires pour tâcher de rétablir le ministère. Déjà de nombreux chevaliers, mécontents de la publicité donnée aux cérémonies et jusqu'aux convents, s'étaient retirés. Ils avaient en même temps cessé de payer leur cotisation annuelle, et les finances se trouvaient par suite en complet désarroi.

Pour mettre fin au désordre et essayer de sauver leur institution, quelques frères se réunirent, le 1^{er} thamuz 718, chez le suprême précepteur, le plus élevé des fonctionnaires de l'Ordre, et adressèrent au grand-maître une *déclaration* demandant la convocation d'un convent général.

Loin de tenir compte de cet acte, Fabré-Palaprat ordonna au grand sénéchal d'en poursuivre les auteurs devant la cour préceptoriale, et fit paraître, en *mars* 1836, deux décrets datés de *décembre* 1835 ; l'un convoquant un convent

général pour le 20 tischri 718 (1836), l'autre excluant de ce convent tout chevalier qui n'aurait pas renouvelé, dans un certain délai, son adhésion à l'unité du Temple en la personne du grand-maître.

Les chevaliers du convent métropolitain de Londres, mécontents, eux aussi, des droits que s'arrogeait Bernard-Raymond d'admettre dans l'Ordre des sujets britanniques, de fonder des maisons dans les trois grands prieurés du Royaume-Uni, sans la proposition et le consentement du chef de la langue d'Angleterre, S. A. R. le prince Frédéric-Auguste, duc de Sussex, au mépris des conventions conclues avec lui, se séparèrent entièrement de l'administration supérieure.

Le convent du 20 tischri 718 (1^{er} octobre 1836) ne fut donc pas un convent général, mais une réunion de quelques membres attachés à la personne du grand-maître et à ses doctrines ; néanmoins il fonctionna comme un convent général, anathématisant, excluant de l'Ordre un de ses chevaliers, un de ses prêtres même, et

éleva au grade de lieutenant général d'Asie, l'amiral *Sidney-Smith*.

Le bailli de l'Ile de France convoqua alors en congrès extraordinaire, pour le 23 adar 718, les chevaliers de son bailliage, afin de prendre un parti et de tirer de l'indécision les nombreux frères qui refusaient de se soumettre aux fantaisies de Bernard-Raymond.

Ce congrès, formé en *convent central et primitif*, élut d'abord comme président le grand-prieur Victor d'Abyssinie et pour secrétaire le commandeur Etienne de Valparaiso ; il décréta le rétablissement des règles antiques de la milice, et se déclara *chef souverain de l'Ordre*, en attendant que les circonstances permissent de rassembler un convent général. Jusque là, le pouvoir exécutif devait être confié à une commission composée de trois membres : Le suprême précepteur, Charles-Antoine-Gabriel de la Préceptorerie (*duc de Choiseul*), le précepteur Albert de Sud-Asie (*de Montémont*), et le grand prieur Jules d'Helvétie (*comte de Moreton de Chabrillan*).

Ces trois chevaliers prêtèrent serment, et une députation porta au grand-maître un *manifeste* qui fut en même temps transmis à tous les membres et à toutes les maisons de l'Ordre.

Dès ce jour la partie saine de l'Ordre n'eut plus aucun rapport avec le grand-prêtre du Johannisme.

Le convent central primitif, administrant au nom et *pour l'empêchement reconnu* de Bernard-Raymond, convoqua pour le 300^e jour, conformément aux statuts, un convent général qui devait se composer seulement des chevaliers admis avant le *manifeste*.

Pendant ce temps Bernard-Raymond, que sa santé forçait à quitter la ville magistrale, pour le midi, délégua par un décret l'autorité à S. A. le lieutenant général Jean-Marie d'Afrique (*Raoul père*) dont la commission exécutive ne reconnut jamais le pouvoir. Peu de temps après, parut une publication ayant pour titre : « *Actes du convent général de 1836-1837,* » suivi du décret de délégation du grand-maître, et de

l'acte par lequel le prince délégué en permettait la publication.

Cette brochure excita de vives réclamations. Le prince Jean-Marie d'Afrique les accueillit et s'efforça d'y satisfaire, mais n'ayant pu réussir, il se démit de l'autorité que Fabré-Palaprat confia alors à S. A. Willams-James d'Asie (*sir Willams Sidney-Smith*).

Le célèbre amiral anglais accepta. Il commença par anathématiser tous les chevaliers qui assisteraient au convent général convoqué par le convent central primitif, et fut bientôt désigné comme régent par une clause du testament de Bernard-Raymond, mort le 18 février 1838.

De son côté, la commission exécutive administrait l'Ordre en attendant le convent général, et sans toucher toutefois aux questions essentielles que le convent seul pouvait résoudre. Elle rétablit le calme dans la milice et la régularité dans la comptabilité; elle rendit leurs titres à tous les chevaliers qui en avaient été privés arbitrairement par le grand-maître, depuis 1831; elle décida que tous les actes

seraient scellés du sceau de l'Ordre, auquel le grand-maître Fabré avait substitué ses propres armoiries; enfin elle déclara illégale toute assemblée qui se tiendrait sans son ordre.

Le 13 janvier 1838 s'ouvrit le convent général. En l'absence du duc de Choiseul, le comte de Moreton de Chabrillan y prit la parole, et, dans un long discours dont nous avons extrait en partie l'histoire des Templiers modernes, il rappela leurs discussions, et termina en recommandant au convent les devoirs qu'il avait à remplir. Il parla aussi du but charitable de l'Ordre et d'un projet de modification des statuts :

« Il nous eût été doux, dit-il, de rétablir l'*hospice* du Temple et de venir plus efficacement au secours du pauvre et du malheureux; l'insuffisance de nos ressources, l'état provisoire du budget, nous ont retenus dans d'étroites limites; il vous est réservé de les agrandir et d'accomplir dignement un des premiers devoirs de la chevalerie chrétienne
. « Le projet de nouveaux statuts vous

sera présenté, nous avons tâché de concilier dans ce travail les antiques traditions, les dispositions des statuts de 586, et les modifications que le temps a rendues nécessaires¹. »

Les commissaires déposèrent leurs pouvoirs, et le convent général investit Charles-Fortuné-Jules Guigues, comte de Moreton de Chabrillan, *de la plénitude de l'autorité magistrale*, avec le titre de *régent de l'Ordre*, en attendant qu'un autre convent, convoqué pour le 29 mars-hevan 720 (17 novembre 1838), eût pourvu à la nomination du grand-maître. Il paraîtrait que

1. « Les progrès de l'art social, dit-il, ont rendu surannés quelques dénominations et quelques titres... Vous aurez, en vous occupant des statuts, à prononcer sur les réformes qu'exigent la raison et les mœurs du XIX^e siècle. »

Cela n'empêche pas de trouver, dans la composition de l'Ordre en 1840, outre les charges que nous allons citer, celles de :

Grand-maître de l'artillerie, remplie par un chef de bataillon de la garde nationale; de *capitaine général de l'artillerie*; de *capitaine général de la cavalerie*; de *capitaine général de l'infanterie*, remplie par le *docteur le Bâtard*, et celle de *grand-maître des galères* remplie par un avoué de Paris.

le nouveau convent ne décida rien, du moins à ce sujet, car voici comment se composait, en 722 (1840) le gouvernement de l'Ordre :

Grande-maîtrise : *Vacat.*

Lieutenance générale d'Europe : Paul Eugène comte *de Lanjuinais*, pair de France.

Lieutenance générale d'Afrique : Comte *Fortuné de Brack*, officier général au service de la France.

Lieutenance générale d'Asie : Comte Charles-Fortuné-Jules *Guigues de Moreton de Chabrillan*, officier supérieur au service de la France.

Lieutenance générale d'Amérique : *Vacat.*

Suprême préceptorerie : Comte Louis *Le Pelletier d'Aunay*.

Quatre des grandes préceptories étaient vacantes, les autres étaient remplies par *Duchesne* aîné, conservateur à la bibliothèque (Jean de Nord-Amérique).

Rubin, docteur en droit (Basile de Sud-Amérique.)

Comte *de Magny* (Claude de Sud-Afrique).

Docteur *Morison*, médecin de l'armée britannique (Charles de Nord-Afrique.)

Le grand-précepteur de Nord-Amérique (*Duchesne*) faisait les fonctions de *ministre de l'Ordre, secrétaire-magistral*, et le commandeur Ch. Fr. de Soissons (*Augé*, avocat) les fonctions de *ministre de l'Ordre, grand-sénéchal*. — Le primat était l'abbé *de la Bouderie*, chanoine de Notre-Dame de Paris, grand-prieur.

Les grands-prieurs conseillers des langues étaient :

Pour l'Angleterre : S. A. R. le duc *de Sussex* ;

Pour l'Écosse : *Georges James*, comte *de Durham* ;

Pour l'Irlande : *Auguste Fitz-Gérald*, duc *de Leinster*.

Entre autres personnages remarquables on peut citer encore :

Le prieur de Palestine : *Baron Fréteau de Peny*, pair de France, conseiller à la cour de cassation.

Le prieur de Wurtemberg : S. A. R. le prince *Alexandre de Wurtemberg*.

Le prieur de la Louisiane : *Anne-Louis, duc de Montmorency*, pair de France.

Le prieur des Maldives : Général *Louis de Tourton*.

Le prieur du Paraguay : Comte *Le Peletier d'Aunay*.

Le prieur de Portugal : *Charles de Fréminville*, capitaine de frégate.

Les amiraux : *Henri-Louis Freyssinet* et *Claude-Louis Freyssinet*. — Le général anglais *Wright*. — Le comte *de Saint-Céran*. — Le marquis *de Giamboni*. — Le colonel *White*. — Le général comte *A. Van der Meere de Cruysanthem* (grand maréchal). — Le baron *Del Cambre de Ronchin* (grand prieur général). — Le baron *de Dellay d'Avaize* (grand trésorier). — Le marquis *de Broissia* (grand baucéant). — *Adet de Rosseville* (grand hospitalier). — *De la Vigne*, officier de cavalerie (commandant général des écuyers). — *Ytasse*, employé des postes (grand messenger de l'Ordre), etc.

Le 26 sivan 721 (8 juin 1839), le convent,
« afin de préciser les bases sur lesquelles est

fondée la milice du Temple, ramenée à son institut primitif... et d'extraire, du mystère de ses archives, les principes et articles fondamentaux des statuts, lesquels, rendus publics, éclaireront les personnes étrangères au Temple sur le but et les moyens de cette sainte institution, » avait décidé qu'on rédigerait une « *nouvelle déclaration de principes.* » En voici un extrait :

« Art. I^{er}. L'Ordre du Temple est une institution chrétienne, chevaleresque, religieuse, hospitalière et tolérante. Sa morale est celle des saints évangiles, base de toutes vérités.—Le grand-maître et le primat de l'Ordre du Temple ne peuvent être choisis que parmi les chevaliers professant la religion catholique, apostolique et romaine¹.

« Art. II. L'Ordre du Temple est cosmopolite, et demeure étranger à la politique des gouver-

1. D'après cette déclaration, S.-W. Sidney-Smith ne pouvait donc, en sa qualité de protestant, être reconnu grand-maître.

nements chez lesquels il est établi.—Il est indépendant de toute autre association et distinct de toute autre société, quels que soient son but, sa forme et sa dénomination.

« Art. III. L'élévation aux honneurs de la chevalerie est le complément de l'initiation donnée par l'Ordre.

« Art. IV. Nul ne peut être élevé aux honneurs de la chevalerie du Temple, s'il n'est libre, et de mœurs irréprochables, et s'il n'est admis par la cooptation de ses frères, en prenant l'engagement de se soumettre aux lois, statuts et règlements de l'Ordre. — Au pouvoir exécutif seul appartient le droit de délivrer des diplômes de chevalier.

« Art. V. Il entre dans le but de l'Ordre de propager la civilisation, l'instruction, les lumières et les saintes doctrines, en offrant aux hommes honorables, aux notabilités et aux capacités de tous les pays où l'on professe le christianisme, un lien et un moyen de communication, comme aussi de rattacher la chaîne des temps antiques aux temps modernes, en

perpétuant dans la société les souvenirs des sentiments d'honneur et des nobles principes de la chevalerie.

« Art. VI. La chevalerie supposant la noblesse, l'Ordre reconnaît comme noble tout homme d'une bonne éducation, vivant honorablement ou exerçant une profession libérale.

« Art. VII. L'Ordre conserve son antique cri de ralliement : au Baucéant ! ses antiques couleurs : blanc liseré de rouge, et sa véritable croix.—Donné à la magistropolis, etc... »

Suivait un exposé des motifs qui avaient déterminé le convent à faire cette profession de foi. « Le dernier grand-maître, y était-il dit, avait voulu modifier les statuts et fausser l'institution... »

Cependant l'Ordre restait divisé en deux camps reconnaissant pour chefs, l'un le comte Moreton de Chabrillan, élu *régent* par le convent, l'autre sir W. Sidney-Smith, investi des mêmes pouvoirs par le testament du dernier grand-maître.

On doit cette justice à l'amiral anglais qu'il

s'efforça, par de sages mesures, de réparer les fautes de Fabré-Palaprat, et de ramener l'union dans l'Ordre.

Le 1^{er} mai 1838, il avait publié le décret suivant :

« Guillaume Sidney, par la grâce de Dieu et la destination testamentaire du dernier grand-maître, prince magistral, régent de l'Ordre du Temple, à tous ceux qui ces présentes verront, salut !

« Vu l'article 38 des statuts et le troisième paragraphe de la charte de transmission ; — vu les articles 13, 15, 16 et suivants des statuts ;

« Considérant que l'état de haute civilisation des diverses nations européennes et principalement de la France où se trouve le siège magistral, permet toute réunion du convent général, sans qu'il puisse en résulter le moindre danger pour les chevaliers ;

« Considérant que les temps sont venus de rendre au convent général tous les droits dont il a joui jusqu'au grand-maître Jacques de Molay (à qui soient honneur et gloire), et de faire ren-

trer dans de sages et constitutionnelles limites la puissance du magistère ;

« Considérant qu'une réforme prudente et réfléchie des statuts, dans les parties qui ne sont plus en harmonie avec la Charte de transmission, les mœurs du siècle et la règle, est le moyen le plus efficace de rendre possible l'accomplissement des hautes destinées auxquelles l'Ordre du Temple est appelé ;

« Le conseil privé entendu ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. I^{er}. Le convent général de l'Ordre du Temple est convoqué pour le dix novembre 1838.

« Art. II. Immédiatement après sa réunion, le convent général devra se prononcer sur la présentation du prince magistral régent, désigné par Bernard-Raymond (à qui soient honneur et gloire), pour lui succéder en qualité de grand-maitre de l'Ordre du Temple.

« Art. III. En tête du Commentarium sera placée la révision du chapitre IV et de tous les

articles qui ont des connexions avec ce chapitre ¹.

« Art. IV. Il sera ouvert à la secrétairerie magistrale un registre destiné à l'inscription des propositions faites pour être présentées au convent général, etc...

« Soit ledit décret envoyé par lettres communicatoires : 1^o Au prieur de chaque convent, pour être porté à la connaissance de tous les chevaliers de son obédience ; 2^o Personnellement aux chevaliers qui ne feraient partie d'aucune maison de l'Ordre.

« Donné à Paris en notre résidence magistrale, le 1^{er} du mois de mai de l'an de J.-C. 1838 (720^e de l'Ordre), etc. »

Comme on le voit, ce décret n'excluait aucun chevalier ; pourtant le convent ne se réunit pas, ou tout au moins il ne décida rien à l'égard de la grande-maîtrise. En effet, sir W. Sidney-Smith, qui mourut en 1840, était encore à cette

1. Chapitre intitulé : « *Du Grand-Maitre*, » et qui avait été complètement arrangé par Fabré-Palaprat.

époque *régent de l'Ordre*, ainsi que le prouve la première phrase d'un discours prononcé sur sa tombe par M. *Caille*, avocat à la cour royale de Paris :

« Messieurs ! Invité depuis quelques instants seulement, par la famille de l'amiral W. Sidney-Smith, à exprimer de justes regrets sur sa tombe, je ne puis apporter qu'un bien faible tribut d'admiration à sa mémoire, surtout après l'éloge que vient de prononcer, au nom de l'Ordre du Temple, dont cet illustre Anglais était le *régent*, l'un des dignitaires de cet Ordre ¹... »

Ce fut Jean-Marie Raoul, père, qui succéda à l'amiral Smith comme régent, et le 15 janvier 1841, à sept heures du soir, nous le trouvons ouvrant le convent général dans le palais de l'Ordre (17, place Royale).

Le premier il prend la parole et adresse aux nombreux frères assemblés une longue allocution dans laquelle, après avoir déploré la désu-

1. M. Raoul, avocat à la Cour de cassation.

nion survenue dans l'Ordre, il passe en revue les résultats les plus importants du gouvernement de son prédécesseur :

Économie, rétablissement de l'équilibre dans les finances, institution de nouveaux convents ou légations à Dunkerque, à Arras, à Oran, en Espagne et dans l'Inde ; — pouvoir donné aux légats magistraux de créer des chevaliers et de fonder, par suite, des convents ou des maisons inférieures. Réglementation d'une correspondance suivie avec les chefs des convents provinciaux et des légats magistraux. Acquisition pour l'Ordre d'un local convenable, exclusivement consacré aux réunions magistrales, aux séances de la cour préceptoriale, des comices statuaires et du grand convent métropolitain, etc.

Après le régent, le grand sénéchal (*Alexis de Vilestivaud*) prononce un second discours sur les droits et les devoirs du convent général. Il appelle tous les frères à l'union et à la concorde : « C'est un traité de paix qu'on vous demande, dit-il, c'est une loi d'oubli entre les

Templiers momentanément égarés ou froissés, et ceux qui les ont jugés. C'est un pacte irrévocable et sacré entre tous les enfants d'une même famille, divisés par des dissensions dont le motif a cessé d'exister..... » Et il ajoute : « Pour échapper dans l'avenir à toute secousse perturbatrice, favorisons le mouvement du progrès ; en d'autres termes, constituons-nous en état permanent de sage réforme... Voilà le seul moyen de monter l'échelle au lieu de la descendre, car aussitôt qu'une idée ne progresse plus, elle ne s'arrête pas, elle est entraînée à son tour... »

L'orateur indique ensuite quelles sont les considérations dont les électeurs doivent se préoccuper dans leur choix ; il les met en garde contre les petites passions, contre l'intrigue, et termine à peu près en ces termes : « L'Ordre du Temple doit être représenté par des hommes sûrs, d'un caractère ferme et d'un esprit juste, des hommes entièrement dévoués et qui tournent sans cesse leurs regards vers les grandes idées d'humanité. — De nobles et puissantes intelli-

gences peuvent seules élever l'Ordre au-dessus des grandes institutions humaines, et le faire parvenir au grand but que la Providence lui a posé !...

Les discours entendus, le grand-précepteur Joseph Burros, fit la lecture du *Commentarium* contenant les propositions soumises au convent général par les différents chevaliers.

On ne discuta que celles du commandeur grand-croix Louis-Théodore Juge, et un amendement du lieutenant magistral Narcisse Valléray, amendement auquel le commandeur Juge déclara réunir ses propositions.

Alors le « *convent général de l'Ordre du Temple*, mu par le désir de ramener la concorde et l'union au sein de la milice, et d'effacer jusqu'aux traces des dissensions qui avaient trop longtemps désolé l'Ordre, décréta ce qui suit :

« Art. I^{er}. Sont mis à néant tous décrets, jugements et écrits émanés d'une autorité quelconque de l'Ordre (sous l'ancien magistère), qui auraient frappé des chevaliers de peines portées par les statuts généraux.

« Art. II. Les écrits, procès-verbaux, mémoires et tous actes quelconques rédigés ou publiés à cette occasion sont déclarés nuls et nonavenus.

« Art. III. Les chevaliers qui, par suite du présent décret, reprendront leurs places sous le Baucéant, rentreront immédiatement dans l'Ordre avec les titres, grades et prérogatives dont ils jouissaient, à l'exception, toutefois, des charges bénéficiales auxquelles il est pourvu directement par le convent général, suivant les termes des statuts qui régissent actuellement l'Ordre.

« Art. IV. Sont maintenus les décrets et jugements rendus contre les chevaliers comptables détenteurs de fonds. »

L'assemblée se sépara après avoir fixé la prochaine réunion à un mois, afin de laisser le temps aux chevaliers réintégrés de s'y rendre, et après avoir ordonné l'impression du décret, ainsi que son envoi à toutes les maisons de l'Ordre et spécialement aux frères réintégrés.

Les autres propositions inscrites au *Commentarium* étaient renvoyées devant une commis-

sion de cinq membres qui devaient les étudier et présenter leur rapport à la prochaine séance.

Cette commission, désignée par le magistrè, se composait de :

- 1^o MM. le lieutenant magistral *Narcisse Valléray* ;
- 2^o le grand précepteur *Albert de Montémont* ;
- 3^o le grand précepteur *Joseph Burros* ;
- 4^o le grand sénéchal *Alexis de Vilestivaud* ;
- 5^o le commandeur grand-croix *Louis-Théodore Juge*.

Le 18 février, le convent général se réunissait de nouveau, et après avoir entendu le rapport du grand sénéchal, il rendait le décret suivant :

« Considérant que le décret du 15 janvier dernier a ramené sous le Baucéant d'honorables chevaliers qui s'en étaient momentanément éloignés ;

« Considérant qu'il est devenu nécessaire de compléter cette mesure en donnant une écla-

tante sanction aux dispositions sagement combinées par le magistère pour assurer, d'une manière efficace et complète, une fusion si ardemment désirée par tous les vrais Templiers ;

« Est décrété ce qui suit :

« Art. I^{er}. La démission si loyalement donnée par les membres du magistère ainsi que par MM. les grands précepteurs de Montémont, Burros, Bertrand, et celle précédemment remise de M. le grand précepteur Demaret, sont acceptées.

« Art. II. Le convent général s'ajourne au 12 mars prochain, pour procéder aux élections qui doivent avoir lieu par suite de ces démissions.

« Art. III. Les dispositions suivantes seront insérées dans les statuts actuellement en révision :

« 1^o L'Ordre du Temple, né et fondé dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine, admet indistinctement tous les cultes et tous les rites chrétiens.

« 2^o Pour faire disparaître toute distinction

d'un culte sur les autres, aucun signe lévitique ne devra être joint à la signature des membres de l'Ordre dans les rapports de chevalerie.

« 3^o Tout chevalier est apte à donner la consécration de la chevalerie, lorsqu'il a été élu, à cet effet, par le convent; toutefois le récipiendaire aura la faculté de recevoir la consécration de son présentateur.

« Art. IV. Les statuts votés par le dernier convent général étant en révision, et ces statuts devant être l'expression des vœux de tous les chevaliers, le *Commentarium* sera ouvert de nouveau pendant le délai d'un mois, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1841, à la secrétairerie magistrale de l'Ordre, chez M. Grenier de Saint-Martin, rue des Saints-Pères, 18, afin que chacun puisse y insérer les propositions qu'il aurait à présenter.

« Art. V. Les vœux des chevaliers créés par la fraction née de la *déclaration au grand-maître*, en date du 1^{er} tamuz 718, seront déposés à la secrétairerie magistrale de l'Ordre, et des diplômes réguliers devront être délivrés

à ces chevaliers, qui n'acquitteront que les frais ordinaires du diplôme.

« Art. VI. Les titres de commandeur, bailli, grand-prieur, conférés jusqu'à ce jour, seront conservés aux titulaires, dans les limites des statuts tels qu'ils seront définitivement arrêtés par le convent général.

« Art. VII. Les actes, registres et écritures tenus de part et d'autre, seront clos et arrêtés pour être déposés aux archives de l'Ordre, et de nouveaux registres seront ouverts.

« Art. VIII. Une ampliation du présent décret sera immédiatement adressée à chacun des membres de l'Ordre, par le secrétaire du convent général. »

Le 12 mars 1841, date fixée par le convent pour sa prochaine séance, les deux camps étaient réunis au *palais de l'Ordre*, place Royale, et la fusion, rapporte le Fr. Juge, fut des plus touchantes et des plus complètes.

Dans cette même séance on procéda à l'élection du magistère et des autres emplois vacants. — Il fut d'abord décidé que, « attendu les cir-

constances où l'Ordre se trouvait placé, et sans rien préjuger pour l'avenir, le nombre des lieutenants magistraux gouvernant l'Ordre, *simul cum magistro*, serait porté à six; mais qu'au fur et à mesure des vacances, il serait réduit à quatre comme par le passé.»

On réserva la grande-maîtrise pour être ultérieurement conférée au chevalier qui paraîtrait le plus digne de cette haute fonction, et on élut :

1^{er} lieutenant magistral, avec titre de régent :
Jean-Marie Raoul (père);

2^e lieut^t magistral : *Narcisse Valleray* ;

3^e — — — *Eugène de Branville* ;

4^e — — — *Ch.-Fortuné-Jules Guigues*
de Moreton de Chabrillan;

5^e — — — *Joseph de Saint-Céran* ;

6^e — — — *Paul-Eugène, comte de*
Lanjuinais.

Suprême précepteur : le *comte Le Peletier*
d'Aunay;

1^{er} grand précepteur : *Albert de Montémont* ;

2^e — — — *Joseph Burros* ;

3^e — — — *Jean Duchesne* ;

- 4^e grand précepteur : *Isambert* ;
5^e — *Comte Drigon de Magny* ;
6^e — *Bertrand* ;
7^e — *René-Léon Grenier de Saint-Martin* ;
8^e — *Général Jorry*.

Grands précepteurs honoraires : *Burnes*, légat dans l'Inde, et *Bourriot*.

Après l'élection eut lieu la proclamation du magistère, et à cette occasion le régent prononça un long discours dans lequel il énuméra les actes conciliateurs des dernières assemblées, et traça une sorte de programme du nouveau gouvernement de l'Ordre.

Quelque temps après, 25 mai, le convent général rendait le décret suivant, et par cet exposé de principes mettait le couronnement à la session de 1841 :

« *Le convent général de l'Ordre du Temple* ;

« Considérant que le moment est venu de faire connaître au dehors, dans un exposé rapide, l'origine de la noble institution de

l'Ordre du Temple, son but et les principes qui la régissent au XIX^e siècle ;

« A décrété et décrète ce qui suit pour servir d'introduction aux statuts généraux de l'Ordre :

« L'Ordre du Temple, institution tout à la fois religieuse, hospitalière et chevalière, fut fondé à Jérusalem près du tombeau sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1118 de l'ère chrétienne, par Hugues de Payens, premier grand-maître de l'Ordre, assisté de huit nobles chevaliers ;

« C'est un ordre souverain, jouissant de tous les droits, honneurs et prérogatives de la souveraineté ; il existe sans interruption, depuis l'époque de sa fondation, et ses grands-mâtres se sont succédé régulièrement jusqu'à ce jour, malgré les malheurs des temps et le déplorable événement du 11 mars 1314, jour du martyre de Jacques de Molay et de ses nobles compagnons d'infortune.

« Les preuves de l'authenticité et de la filiation directe de cette antique et illustre institution sont :

« 1° La règle de Saint-Bernard ;

« 2° La Charte de transmission, donnée le 13 février 1324, par le grand-maître, Jean-Marc Larmenius, de glorieuse mémoire, et souscrite par les grands-maîtres ses successeurs ;

« 3° Les augustes et saintes reliques, ainsi que les documents vénérés, conservés dans les archives de l'Ordre, parmi lesquels se trouve l'archétype des statuts généraux, décrétés par le convent général tenu à Versailles, le 29^e jour de la lune d'Adar, l'an de l'Ordre 586 (25 mars 1705) ;

« 4° Enfin les registres et les livres des diverses autorités de l'Ordre, dûment signés et paraphés.

« L'Ordre du Temple est distinct et indépendant de toute autre institution, quels que soient sa dénomination et son but ; il n'est ni le principe ni la conséquence d'aucune association antérieure à l'an 1118 de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais, né et fondé dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine, il admet aujourd'hui indistinctement tous les

cultes chrétiens, afin de donner aux peuples de la terre l'exemple d'une sage tolérance et d'une touchante et pieuse fraternité.

« L'Ordre est cosmopolite, l'univers est sa patrie; il enseigne et résume la sagesse des temps primitifs et des temps modernes; ses usages sont en harmonie avec le progrès des lumières; il pratique dans toute sa pureté la charité évangélique, et il offre aux personnes honorables de tous les pays où l'on professe le christianisme un lien et un moyen de communication; il entretient et perpétue le culte de tous les sentiments nobles et généreux, et met sa gloire à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité, en fondant des hospices et des établissements d'utilité publique, en contribuant de tous ses moyens au bonheur des hommes.

« Nul n'est admis dans l'Ordre s'il n'est chrétien, s'il n'a reçu une éducation libérale, s'il ne tient un rang honorable dans le monde, et s'il n'est recommandable par sa vertu et ses mœurs, car c'est ainsi que l'Ordre entend aujourd'hui les quatre degrés de no-

blesse exigés par les anciens statuts. — Tout chevalier est éligible aux plus hautes fonctions de l'Ordre ; son titre est indélébile et sacré, il ne peut jamais être annulé ; mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, un chevalier souillait son noble caractère, il serait déclaré, par jugement de ses pairs, indigne de la chevalerie, ou suspendu des honneurs y attachés, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé.

« Le magistère gouverne l'universalité de l'Ordre, le régit par ses décrets, et fait exécuter la règle, les lois et les statuts votés par les convents généraux.

« L'Ordre du Temple, heureux et reconnaissant de la protection que lui accordent les divers gouvernements, respecte toutes les constitutions établies et reste entièrement étranger à la politique ; mais si de graves mésintelligences s'élevaient entre les États, si même des guerres en résultaient, alors le devoir sacré de chaque chevalier, tout en se conformant aux ordres de son gouvernement, serait de faire entendre des paroles de paix et de plaider au

tribunal du monde la sainte cause de l'humanité.

« Fait et décrété au Temple, à Paris, etc... »

Quelles furent, après cette dernière profession de foi, les destinées de l'Ordre moderne des Templiers ? Voilà ce qu'il nous est impossible de découvrir. En 1841, nous perdons le fil qui nous conduisait à travers l'histoire de cet Ordre secret, et malgré toutes nos recherches, nous ne parvenons pas à le ressaisir.

Les Templiers se rapprochèrent-ils du Grand-Orient, et se fondirent-ils avec la Franc-Maçonnerie, nous ne le pensons pas, et nous nous croyons même en mesure d'affirmer le contraire. Mais, bien que nous n'ayons sur leur état actuel aucun renseignement précis, tout nous porte à supposer qu'ils n'ont pas cessé d'exister, et que leur Ordre subsiste encore aujourd'hui à l'état de société charitable et philanthropique, recrutant ses membres, sans distinction de religion ni de naissance, parmi les classes les plus intelligentes de la société.

Nous en étions là de nos hésitations et de

nos incertitudes, quand nous parvint, grâce à l'obligeante attention de M. Favre, directeur du *Monde Maçonnique*, un numéro du journal *l'Echo d'Oran*, dont nous extrayons l'article que voici :

« Mercredi et jeudi dernier, les deux journaux de la province, en rendant compte des obsèques de M. *Renaud-Lebon*, se sont trompés en disant que M. *Madaule* a parlé sur sa tombe au nom des francs-maçons. Dans une chaleureuse improvisation de quelques minutes, l'orateur a seulement complimenté les francs-maçons et les autres personnes présentes, mais il a parlé au nom des Templiers.

Placé à la droite du commandeur de la province, il a fait connaître les qualités de *Renaud-Lebon* comme *templier* et comme homme d'un caractère supérieur. Nous citerons seulement quelques phrases saisies en cette circonstance...

« Messieurs, vous avez dit tout ce qu'il y avait à dire sur l'habitant de la terre...

« En un mot, vous avez fait la part des hommes, à nous la part *des Dieux*...

« Après l'énumération des services rendus par Renaud-Lebon pendant sa vie, il ne nous reste plus qu'à vous révéler celui qu'il est encore appelé à rendre après sa mort....

« Sa tombe, comme celle de tous les gens de bien, doit servir d'enseignement religieux pour les autres hommes...

« La foi nous apprend qu'un jour comme celui-ci n'est point un jour de deuil, mais un jour de gloire; surtout pour vous tous, Templiers, destinés au martyre...

« Ombres de Jacques Molay et de Hugues de Payens, daignez jeter un regard favorable sur les continuateurs de votre œuvre...

« A l'époque où régnait la force brutale, le noble caractère de Renaud-Lebon, pour défendre les faibles et les orphelins, l'aurait fait entrer en campagne, comme les chevaliers nos ancêtres, la lance au poing et le heaume sur la tête. Mais au milieu de la civilisation actuelle, où la force brutale a été remplacée par la force occulte, dite fourberie et duplicité d'action, il s'est armé de la plume, instrument de l'intelli-

gence, et a continué de soutenir ainsi la cause des faibles.

« Il était *commandeur, ministre de l'Ordre du Temple et secrétaire magistral*. Il suivait la doctrine du fils de Zébédée, le disciple chéri du divin Rédempteur. Il possédait par conséquent la clef de tous les emblèmes apocalyptiques, et ne s'effrayait nullement de l'avenir en présence du cataelysme philosophique qui s'approche, au milieu du siècle palingénésique où nous vivons. Il disait en riant : Si la nouvelle Jérusalem ne veut pas descendre encore, préparons-nous toujours, et répétons comme Boileau :

Pour moi, sur cette mer qu'ici bas nous courons,
Je songe à me pourvoir d'esquifs et d'avirons,
A régler mes désirs, à prévenir l'orage,
A sauver, s'il se peut, ma raison du naufrage.

« *Renaud-Lebon* n'était pas seulement un homme d'esprit, il était aussi un profond penseur.

« Les béliers philosophiques, disait-il, battent
« en brèche l'édifice religieux de nos temps
« et que nos pères avaient étançoné, malgré

« les persécutions dont ils furent l'objet. Nous
« ne voyons partout que des démolisseurs, sin-
« cères, il est vrai, comme Voltaire ; mais pas
« un seul constructeur qui sache mettre
« quelque chose à la place de ce qu'il ren-
« verse. Gardons-nous de les imiter, et que
« *la nouvelle église johannite*, fondée sur la
« raison de la science, ouvre à tous la porte du
« salut. Templiers, sachons d'une main soute-
« nir l'ancien édifice qui s'écroule, et de l'autre
« ériger le nouveau. »

« Du haut des régions éthérées, Renaud-
Lebon, tu souris en voyant les efforts que nous
faisons pour rendre hommage à ta mémoire.
Tu jouis maintenant du ravissant spectacle de
toutes les harmonies. Rentré dans le sein de
cet Être infini, dont le centre est partout et
l'enveloppe nulle part, attends-nous, car nous
irons te rejoindre bientôt ; et bientôt aussi,
comme toi, nous contemplerons avec amour la
puissante image du Grand Architecte des
mondes, de Dieu le souverain, dominant l'es-
pace comme l'homme sa terre, comme le

soleil son système ; tenant dans sa main la baguette magique d'attraction, se couronnant avec les soleils et les univers, et se mirant avec extase dans cette harmonie dont il est à la fois le reflet et le foyer. »

Oran, le 20 octobre 1863.

Ainsi, au mois d'octobre 1863, un discours était prononcé en public par un Templier johannite, sur la tombe d'un commandeur, ministre et secrétaire magistral.. Nous écrivîmes immédiatement à M. *Madaule*¹, espérant obtenir de lui quelques renseignements sur l'état actuel de l'Ordre, au nom duquel il avait pris la parole.

M. Madaule mit le plus grand empressement à nous répondre, « qu'il n'était instruit que sur la doctrine professée par les Templiers, doctrine à laquelle il venait d'être initié.— Nous sommes, par des pertes successives, ajoutait-il, réduits ici au nombre de quatre, et nous n'a-

1. Capitaine d'état-major du génie, en retraite, docteur ès-sciences.

vons point de relation pour le moment avec le convent de Paris. »

Presque en même temps, nous recevions de M. le commandeur J. de Tulle¹, à qui nous avons eu l'idée de nous adresser aussi, une importante communication dont nous sommes autorisé à publier une partie.

Nous pensons que ces derniers détails puisés à une source irrécusable, termineront d'une façon à peu près complète notre histoire de l'Ordre moderne des Templiers :

« Monsieur,

« Que venez-vous fouiller dans des tombes encore toutes fraîches et réveiller des cadavres ?

« L'Ordre du Temple est mort depuis à peu près le temps où les documents vous font défaut. — Il n'a pu traverser l'époque de 1848, et n'a guère eu, même alors, que quelques séances.

« Aujourd'hui combien sommes-nous, vi-

1. Fr. Louis-Théodore Juge, commandeur de Tulle, puis bailli de l'Ordre.

vants, qui lui ayons appartenu ? — Quelques-uns ! pour la langue de France du moins, car il en reste davantage, je crois, en Belgique et en Angleterre.

« Le duc de Choiseul, sir Sidney-Smith, Valleray, Raoul père, Duchesne aîné de la bibliothèque, ont disparu... Raoul fils est bien toujours aux finances, Guyot, notre ancien imprimeur, existe aussi encore. (Je ne sais s'il en est de même du comte de Moreton de Chabrilan), mais nous nous comptons de loin, et nous ne nous réunissons plus. — Nos agapes, dites *de la Palestine*, ont cessé ! Les salons de la rue des Frondeurs ne résonnent plus des gais refrains d'Albert de Montémont, qui lui-même n'est plus de ce monde... Je voudrais répondre à votre demande, mais je ne puis parler que du *passé*. — Je le répète, le *présent* pour l'Ordre, c'est la torpeur et la mort.

.

« Paris, 5 décembre 1863. »



TROISIÈME PARTIE



LES VRAIS SUCCESSEURS DES TEMPLIERS



CHAPITRE I

Ordre des Chevaliers du Christ.

Nous avons vu que les Templiers portugais et les Templiers espagnols, reconnus innocents, avaient été acquittés par l'évêque de Lisbonne et par les conciles de Tarragone et de Salamanque.

L'illustre roi de Portugal, qui mérita de ses

sujets le surnom de *Père de la patrie*, n'avait pas eu de peine à découvrir le vrai mobile du procès. Ce prince était d'un caractère trop élevé et trop droit pour s'associer à un attentat dans lequel la passion jouait un si grand rôle, et comme il n'avait jamais eu qu'à se louer de l'Ordre du Temple, il résolut de le maintenir dans ses États. Il y parvint, grâce à une politique ferme et habile.

Son premier soin fut de négocier et de conclure, avec les rois d'Aragon et de Castille, un traité par lequel les contractants s'engageaient (dans le cas où l'Ordre serait détruit), à ne pas permettre au Pape de disposer, sans leur commun consentement, des biens du Temple dans leurs États. Celui qui agirait contre cette clause devait payer aux deux autres une somme considérable.

Aussi, en 1312, lorsque furent prononcées l'abolition des Templiers et la donation de leurs biens aux Hospitaliers, les rois de Portugal, d'Aragon et de Castille s'opposèrent-ils à l'exécution de la seconde partie de la bulle,

et envoyèrent-ils des ambassadeurs à Vienne pour faire valoir leurs réclamations devant le concile. En présence d'une attitude aussi ferme, Clément V, désireux d'en finir, et craignant peut-être qu'une discussion en plein jour au sujet de l'Ordre condamné ne vint jeter quelque lumière sur le jugement et sur l'innocence des chevaliers, consentit sans trop de peine à donner satisfaction aux trois souverains alliés. Il leur assigna un terme pendant lequel ils devaient se présenter ou se faire représenter devant le Saint-Siège pour régler, d'accord avec lui, l'emploi des biens situés dans leurs royaumes, mais la mort ne lui laissa pas le temps de terminer cette affaire.

Les envoyés du roi de Portugal, Jean Laurentii, chevalier, et Pierre Petri, chanoine de Coïmbre, arrivèrent devant Jean XXII, munis de pleins pouvoirs, et entamèrent avec le Souverain-Pontife des négociations qui ne durèrent pas moins de six ans.

« Les détails de ces négociations nous

manquent, dit M. Correa de Serra, mais il est permis de croire que Denys I^{er} demandait la restauration pure et simple des Templiers dans ses États. Enfin la cour d'Avignon accorda tout, hormis le nom de *Templier*..., et le 15 mars 1319, une bulle fut expédiée qui rappelait la condamnation de l'Ordre du Temple, la donation de ses biens aux Hospitaliers, les motifs allégués par les souverains d'Aragon, de Castille et de Portugal pour excepter de cette donation les biens situés dans leurs États, et concluait ainsi :

« Attendu que, sur les frontières des Algarves, les Sarrasins, cette nation honteuse, impie et ennemie des chrétiens, menacent les fidèles..., et s'armant de férocité pour les exterminer, les exposent à mille dangers,

« Aidé du secours de Dieu, et voulant protéger le roi, le royaume et les fidèles, et anéantir les efforts et la perversité de leurs ennemis, nous avons résolu d'instituer, à *Castromarino*, la maison du nouvel *Ordre des chevaliers du Christ*.

« Nous avons décrété que cette maison serait le chef-lieu de l'Ordre auquel nous donnons, concédons, annexons et unissons l'église de Sainte-Marie de Castromarino, avec tous les droits et immunités qui en dépendent. Ainsi, en l'honneur de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique, pour la défense des fidèles et pour l'anéantissement des infidèles, nous fondons, dans ladite maison, l'Ordre ci-dessus, en vertu de notre autorité apostolique....

« Statuant en vertu de cette même autorité, et d'après le conseil des frères... Nous mettons à la tête de l'*Ordre de la milice de Jésus-Christ*, et nous instituons grand-maître notre cher fils *Gil Martins*, ci-devant maître de la maison de l'Ordre de Calatrava-d'Avis, etc., sur la pureté, le zèle, la religion, les mœurs, le courage, la probité et autres mérites duquel nous avons de nombreux témoignages...

« Nous relevons ledit Gil de la dignité de grand-maître de l'Ordre de Calatrava-d'Avis, et l'en déchargeant par les présentes, nous lui commettons pleinement le soin, le gou-

vernement et l'administration de l'Ordre de la milice de Jésus-Christ, et nous lui interdisons, ainsi qu'à ses successeurs, d'aliéner les biens meubles et immeubles de cet Ordre, sinon dans des cas permis, et en observant les formes du droit...

« En vertu de notre pouvoir apostolique, après en avoir délibéré avec les frères, et sur leur conseil, nous donnons, concédons, unissons, incorporons, annexons et appliquons à perpétuité audit Ordre toutes les places, châteaux foris, biens meubles et immeubles en totalité et en particulier, tant ecclésiastiques que séculiers, partout où ils se trouvent, de même que les obligations, actions, droits, juridictions, pouvoir simple et mixte, les honneurs, les hommes et vassaux quelconques, avec les églises, chapelles, oratoires et leurs droits, privilèges et immunités que l'ancien Ordre du Temple dans le royaume de Portugal et des Algarves, tenait, avait, ou devait avoir, quels qu'ils soient, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et sous quelque nom qu'ils existent...

Nous déclarons nulle et non avenue toute tentative de porter atteinte, sciemment ou non, auxdits forts et biens, sous quelque autorité que ce soit.

« Et au nom du roi, les Députés munis d'un pouvoir spécial à cet effet, ont donné ledit Castromarino, et en ont fait donation pure et simple audit Ordre pour lequel nous l'avons reçu avec juridiction, pouvoir simple et mixte, avec les hommes et les vassaux, les hommages de fidélité ou autres prestations de serment, avec les droits et prérogatives quelconques, avec la liberté de les exercer et d'en jouir sous quelques noms qu'ils soient désignés, etc.....

« En notre présence et en celle des frères, lesdits députés ont donné tous ces biens au nouvel Ordre, purement et simplement, librement, par pur don et irrévocablement entre vifs, promettant, par procuration du roi et en son nom, qu'aussitôt que les présentes lui seraient parvenues, le même roi fera livrer et remettre Castromarino intégralement, avec tous les châteaux, terres, biens, droits et privi-

lèges ci-dessus au grand-maitre et aux frères dudit Ordre, et que ces derniers jouiront des propriétés concédées comme il vient d'être mentionné, en paix et en sécurité, sans avoir rien à redouter des détenteurs, quels qu'ils soient, et profiteront intégralement des fruits, revenus, prébendes, rentes, intérêts et observances.

« Notre cher fils, l'abbé du monastère d'Alcobaça, de l'Ordre de Cîteaux, du diocèse de Lisbonne, devra, et ses successeurs après lui, exercer les droits de visite et de correction dans l'Ordre ainsi nouvellement fondé par Nous, tant sur le chef que sur les membres, toutes les fois qu'il le jugera convenable...

« Nous voulons, de plus, que ledit abbé, c'est-à-dire celui qui sera en exercice, ou son lieutenant, et à défaut de celui-ci, l'économe du monastère, reçoive le serment de fidélité dudit grand-maitre ou de ses successeurs, dans les formes ci-dessous, en notre nom, et en celui de l'Église romaine, chaque fois qu'un nouveau maître sera nommé dans l'Ordre.....

Le maître de la milice de Jésus-Christ, ainsi que ses successeurs, ou en l'absence du maître, son lieutenant, avant de prendre part à l'administration de l'Ordre, devra prêter serment au souverain régnant, et lui rendre hommage dans la forme suivante :

« Que ledit maître sera fidèle au roi, et que par lui ou par d'autres il ne fera jamais rien, publiquement ou secrètement, qui soit de nature à porter atteinte au roi et aux siens. Que s'il savait qu'il se tramât quelque chose de nature à faire du tort au roi ou à son royaume, il s'efforcera de l'empêcher et en avertira ou en fera avertir le roi dans le plus bref délai possible...

« Nous voulons que ce serment soit prêté, et cet hommage rendu au roi par le grand-maître, non en raison des biens, mais en raison de la personne, et que le roi n'acquière aucun droit sur ces biens, en vertu de ce serment d'allégeance, que le roi sera tenu de recevoir, dans l'espace de dix jours, après avoir été averti par le grand-maître.

« Nous avons ordonné et ordonnons que toutes les fois que, par démission ou par décès du grand-maître, ou par quelque autre cause que ce soit, le magistère de la nouvelle milice viendra à vaquer, les frères élisent, suivant les observances pratiquées jusqu'à présent dans l'Ordre de Calatrava, une personne militaire ou religieuse, appartenant réellement à l'Ordre.

« Et qu'à dater de la vacance survenue par suite du décès du grand-maître ou de toute autre cause, les chevaliers et les frères administrent librement les biens de l'Ordre, jusqu'à ce qu'un autre grand-maître ait été désigné, et mis à la tête de la milice susdite ; le tout, conformément aux règles de l'Ordre de Calatrava, lesquelles nous voulons voir observer à cet égard dans le nouvel Ordre. De leur côté, les députés ont promis, de bonne foi, de veiller à ce que le roi fasse exécuter toutes ces différentes dispositions, comme il lui appartiendra, ou comme il devra ou pourra lui appartenir, et approuve et ratifie le tout, le trouvant agréable,

sans qu'en aucun temps il agisse en sens contraire.

(Ici est rapportée la procuration des deux ambassadeurs.)

« Telle est la forme du serment que *Gil Martins*, grand-maître de ladite maison de l'Ordre de la milice de Jésus-Christ, et tous ses successeurs auront à prêter :

« Moi, maître de la maison de la milice de Jésus-Christ, à dater de cette heure et dans la suite, je serai fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, à la sainte Église apostolique romaine et à mon seigneur le Pape ainsi qu'à ses successeurs institués canoniquement... Les confidences qu'ils me feront par eux-mêmes ou par leurs nonces, ou par lettres, je ne les révélerai à personne pour leur faire du tort à mon escient. — Mon Ordre étant sain et sauf, je serai leur adjuteur pour défendre la papauté romaine et les prérogatives de saint Pierre.

« Je traiterai avec honneur tout envoyé du Saint-Siège, et je l'assisterai dans ses nécessités. — Appelé au synode, je m'y rendrai, à moins que

je n'en sois empêché par un empêchement canonique.

« Tous les trois ans, je visiterai le seuil des apôtres, ou par moi-même ou par mon député, à moins que je n'en sois relevé par autorisation apostolique.

« Quant aux possessions qui tiennent à ma maison et à l'Ordre ci-dessus, je ne les vendrai pas, je ne les donnerai pas, je ne les engagerai pas ; enfin je ne les inféoderai, ni ne les aliénerai d'aucune manière sans consulter le Pontife romain.

« Qu'ainsi Dieu et ses saints Évangiles m'assistent. »

« Qu'il ne soit donc permis à personne de violer cette page de nos constitutions, donations, concessions, annexions, unions, institution, ordonnance, investiture, absolution, commission, donation, volontés, incorporation, application et statuts, ou d'aller à l'encontre par une audace téméraire.

« Que celui qui serait assez présomptueux pour le tenter, sache qu'il encourra l'indigna-

tion du Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres. »

« Donné à Avignon, aux Ides de mars l'an III de notre pontifical (15 mars 1319). »

Ainsi fut fondé des débris de l'Ordre du Temple, l'Ordre des Chevaliers du Christ¹.

La nouvelle milice suivait la règle de Citeaux,—la même qu'avaient suivie les Templiers.

Elle avait pour visiteur et correcteur spirituel l'abbé d'Alcobaça, qui avait rempli le même rôle chez les Templiers.

L'habit était un manteau blanc avec une croix rouge, c'est-à-dire le manteau et la croix des Templiers; on se borna seulement à modifier celle-ci, en y ajoutant une petite croix blanche intérieure, signifiant sans doute que l'Ordre avait été purifié.

Enfin, il n'est pas jusqu'au nom des cheva-

1. Les constitutions des chevaliers du Christ ont été publiées à Lisbonne en 1617, par les ordres de Mgr le révérendissime Damian, prieur du couvent de Thomar et général de l'Ordre.

liers proscrits qui n'ait été maintenu; de tout temps ils s'étaient intitulés indifféremment chevaliers du Temple ou chevaliers du Christ, et c'est même cette dernière dénomination qui leur est donnée dans la règle de Saint-Bernard (*Regula pauperum Commilitonum Christi*).

On peut donc dire que l'Ordre du Christ ne fut en réalité qu'une réformation de l'Ordre du Temple, auquel il succéda; c'est du reste ainsi qu'il est désigné dans le décret par lequel le roi de Portugal accepta la bulle de Jean XXII.

On voit d'après les registres des archives de Thomar que les premiers chevaliers reçus par le grand-maître Gil Martins, étaient d'anciens Templiers. Ceux d'entre eux qui, se croyant libres, ne se présentèrent pas, furent obligés par les censures ecclésiastiques¹ de rentrer dans l'Ordre.

1. Après l'abolition de l'Ordre du Temple et la dispersion de ses membres, quelques chevaliers voulurent se marier. Le pape Jean XXII, par une bulle datée d'Avignon le 16 décembre 1310, et rapportée dans Dupuy, déclara ces mariages nuls et de nulle valeur, ordonnant aux Templiers d'entrer

De nombreux dignitaires de l'Ordre du Temple conservèrent leur rang dans l'Ordre du Christ. Parmi eux se trouvaient six commandeurs dont les noms sont cités par M. Raynouard.

Non-seulement le roi Denys remit aux chevaliers du Christ tous les biens des Templiers et la ville de Castro-Marino, mais encore il leur rendit les revenus qu'il avait touchés pendant le cours du procès, et fit juger en leur faveur un différend qu'il avait eu avec leurs prédécesseurs au sujet de certaines possessions.

« Le même prince, qui avait déployé tant de zèle pour établir les chevaliers du Christ, fit semer, dans des terrains incultes voisins de la mer, de vastes forêts d'arbres propres à la construction des navires.

dans quelque autre religion approuvée, les prêtres comme les laïques, devant rester dans leur état. « Clericos tantum ut clericos, laicos ut conversos, sincerâ in Domino caritate pertractent. » — Cela, sous peine d'encourir l'excommunication, et d'être privés de l'entretien fourni par les chevaliers hospitaliers.

« Un siècle après sa mort, ces chevaliers et ces forêts devenaient les instruments immédiats de la grandeur de la nation, et d'une des révolutions les plus extraordinaires dont l'histoire fasse mention.

« Vers 1420, l'infant dom Henri, duc de Viseu, fils du roi Jean I^{er}, fut mis à la tête de l'Ordre. Tout le monde reconnaît à ce nom le premier auteur des découvertes et des colonies européennes. Mais ce qui est moins connu hors de Portugal, c'est que ces découvertes étaient faites aux frais de l'Ordre du Christ et pour son profit.

« Depuis le cap Mogador, il n'était permis à aucun vaisseau portugais de naviguer sous un autre pavillon que celui de l'Ordre. C'est sous ce pavillon des Templiers réformés que Vasco de Gama découvrit l'Inde, qu'Albuquerque et D. Juan de Castro la subjuguèrent¹. »

Les chevaliers du Christ furent astreints aux

1. Notice de M. Corrêa de Serra sur les vrais successeurs des Templiers. (Archives littéraires de l'Europe. 1805.)

trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, jusque sous le pontificat d'Alexandre VI, qui les releva du serment de pauvreté et leur permit de se marier. — Ils remportèrent de nombreuses victoires sur les Maures et s'emparèrent, en Afrique, de terres importantes dont le roi Édouard leur accorda la souveraineté en 1433. De nombreux privilèges leur furent octroyés par le pape Eugène IV qui permit, en 1439, à l'infant dom Henri de réformer l'Ordre, dans lequel s'étaient glissés quelques abus.

Le roi Alphonse V accorda aux chevaliers du Christ la juridiction spirituelle sur toutes leurs conquêtes au delà des mers, et ce privilège leur fut confirmé, en 1455, par le pape Calixte III, qui permit au grand-prieur de l'Ordre de nommer aux bénéfices situés dans toutes les terres appartenant aux chevaliers.

Le grand-maître Emmanuel, qui succéda à Jean II sur le trône de Portugal, ayant, avec le secours des chevaliers, conquis plusieurs provinces en Orient, leur donna de nouvelles com-

manderies en Afrique et aux Indes ; il introduisit dans l'Ordre certaines réformes et fut remplacé, en 1521, à la grande-maîtrise, par son fils, dom Jean, qui prit après lui la couronne royale sous le nom de Jean III.

C'est sous le règne de ce prince que la maîtrise fut définitivement réunie au trône avec approbation du pape Adrien VI¹.

Avant lui l'Ordre avait eu onze grands-maîtres :

1° D. Gil Martins (ou de Martinez). 1319.

2° D. Jean Lorenzo (Joh. Laurentii). 1321.

3° D. Martin Gonzalez (ou Conçalvez) Leitano.
1326.

4° D. Etienne — — —
(frère du précédent). 1335.

5° D. Roderigues Anes. 1344.

1. Jules III, Souverain-Pontife, accorda à ce même prince l'administration des Ordres de Saint-Jacques et d'Ayis, et depuis lors les rois de Portugal ont porté, suspendu à un ruban de trois couleurs, un médaillon réunissant les croix des trois Ordres.

6° D. Nuno (ou Nunno) Roderigues. 1356¹.

7° D. Lopez (ou Lopo) Diaz de Souza. 1373.

8° L'infant D. Henrique (ou Henri²). 1419.

9° L'infant D. Fernand (ou Ferdinand³). 1460.

10° D. Diegue, duc de Viseu (ou Dioguo, duc de Viseo). 1470.

11° D. Manuel (ou Emmanuel), duc de Beja⁴.
1485.

Le siège de l'Ordre, qui était primitivement à Castro-Marino, dans le diocèse de Faro, fut transféré, en 1366, à Thomar, beau couvent situé à sept lieues de Santarem.

Pour être admis dans l'Ordre, il fallait produire des titres de noblesse et avoir fait la guerre aux infidèles pendant trois ans. Depuis que le pape Alexandre VI dispensa les chevaliers des vœux de pauvreté et de chasteté, les

1. Sous ce grand-maitre, le chef-lieu de l'Ordre fut transporté de Castro-Marino à Thomar, en 1366.

2. Fils du roi Jean I^{er}, dit le Grand.

3. Grand-maitre des Ordres du Christ et de Saint-Jacques, connétable de Portugal.

4. Roi sous le nom de Manuel le Fortuné.

prêtres de l'Ordre seulement portent l'habit monacal et prononcent des vœux.

L'Ordre possède encore aujourd'hui environ 26 villages et 450 commanderies. Depuis 1789, il se compose d'un grand-maître, d'un grand commandeur, de six grand'croix, de 450 commandeurs et d'un nombre indéterminé de chevaliers. Pour les étrangers l'Ordre n'est qu'une distinction honorifique ; ceux qui en sont décorés ne sont pas soumis à ses règles, et ne participent à aucun bénéfice.

Les descendants d'une famille noble et catholique peuvent seuls recevoir l'Ordre. Les grand'croix portent la décoration suspendue à un large ruban rouge, mis en écharpe de droite à gauche, avec l'étoile sur le côté gauche de la poitrine. Les commandeurs portent la même étoile et la croix au cou. Les chevaliers la portent à la boutonnière.

Comme les autres ordres portugais, l'Ordre du Christ fut établi au Brésil, où il existe aujourd'hui à l'état d'ordre purement civil.

C'est un des plus importants de cet empire ; il se confère aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, pour services rendus à l'État.

En 1319, dans une bulle particulière, le pape Jean XXII, confirmant le nouvel Ordre de la milice du Christ, se réserva, paraît-il, pour lui et ses successeurs, le droit de créer des chevaliers, et bien que cette clause ne se retrouve nulle part, l'Ordre du Christ n'a pas cessé d'exister dans les états pontificaux.—De grands abus durent avoir lieu dans la manière dont il fut distribué, on en accusa surtout le parti romain, et Salvator-Rosa plaisante beaucoup à ce sujet dans ses satires sur la peinture.

L'Ordre romain ne compte qu'une classe de chevaliers. La décoration, qui varie à peine de celle du Christ de Portugal, se porte tantôt au cou, tantôt à la boutonnière; on la surmonte d'un trophée en or, quand elle est destinée à récompenser une action militaire, et, d'une couronne d'or, quand elle est destinée à récompenser le mérite civil. Il y a aussi une plaque

qui se porte sur la poitrine. Autrefois la décoration se suspendait au cou avec une chaîne d'or.

L'Ordre n'a pas de costume particulier; pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire de produire des preuves de noblesse. Il se confère encore aujourd'hui, et se donne aux catholiques de tout rang, étrangers ou nationaux.





CHAPITRE III

Ordre de Notre-Dame de Montésa.

LES choses se passèrent à peu près de même en Espagne qu'en Portugal. Jacques II, roi d'Aragon, avait demandé que les biens des Templiers, dans ses États, fussent employés à la fondation d'un nouvel ordre militaire destiné à combattre les Maures. Il s'engageait à le doter de la ville et de la forteresse de Montésa, et se déclarait décidé, au contraire, dans le cas où le Pape refuserait, à s'emparer des places ayant appartenu aux Templiers, pour y tenir garnison.

Clément V mourut avant qu'il y eût rien de décidé, et ce fut devant Jean XXII que se présenta l'ambassadeur du roi, le chevalier Jean Vital de Villa-Nova. Ce chevalier était muni d'une procuration de Jacques II, datée de Barcelone, le 15 février 1316 ; il avait plein pouvoir de traiter la question des biens occupés ci-devant par les Templiers dans les royaumes d'Aragon, de Valence, de Sicile, de Corse et de Catalogne.

Il représenta au Pape que ces biens ne pouvaient être donnés aux Hospitaliers sans un préjudice évident pour son maître, et Jean XXII, après avoir pris l'avis du collège des cardinaux, publia une longue bulle absolument identique, quant à la forme, à celle dont nous avons rapporté des extraits dans le chapitre précédent sur l'Ordre du Christ.

Le Souverain-Pontife concluait en ces termes :

« Attendu que les Sarrasins, cette nation sauvage, impie, etc., établie sur la frontière de Valence, qui est aussi celle du roi d'Aragon, a, depuis nombre d'années, au mépris du Souve-

rain, opprimé ledit royaume et ses fidèles habitants, etc... Nous, désirant prendre les intérêts desdits roi, royaumes et habitants contre ces invasions hostiles, et, cédant surtout aux dévotes instances du roi, nous avons ordonné de construire un nouveau monastère dans le château de Montésa, du diocèse de Valence, et à la limite dudit royaume, pour l'honneur de Dieu, l'exaltation de la foi catholique et la répression des infidèles. Dans ce monastère seront placés des frères de l'Ordre de Calatrava, dans l'attachement et la bravoure desquels le roi aura grande confiance, pour défendre le royaume de Valence et ses habitants contre les attaques dangereuses des ennemis de la foi, leurs voisins, etc... — A ce monastère nous avons jugé, suivant les conseils de nos frères, après une heure de délibération, et cédant à la supplique du roi, devoir donner, concéder, unir, incorporer, appliquer et annexer à perpétuité, les biens immeubles, tous et chacun d'eux quelconque, et situés quelque part que soit, que ledit Ordre du Temple, au temps

de l'arrestation, avait ou devait avoir, et tout ce que l'Ordre de l'Hôpital a pour le présent, et ce qui lui peut et doit appartenir, pour quelque cause ou raison que ce soit, dans le royaume de Valence, et même l'église paroissiale du château de Montésa, exceptant seulement de cette donation, etc..., la maison avec l'Église, les cens et revenus que le même hôpital de Saint-Jean possède dans la ville de Valence, et son territoire à une demi-lieue de distance, et de plus le château de la ville de Torrent, audit diocèse de Valence, avec leurs droits et appartenances, que nous voulons réserver au susdit hôpital, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans nos lettres d'une certaine teneur dressées pour cet objet, lesquelles lettres nous voulons laisser subsister dans toute leur force.

« Quant aux autres lieux et possessions, maisons, églises, chapelles, oratoires et monastères, châteaux, villages, terres, forteresses et autres biens quelconques, immeubles, tant ecclésiastiques que séculiers, et aussi

quant aux noms, actions, droits, juridictions et honneurs, hommes et vassaux, quels qu'ils soient, que ledit Ordre du Temple avait, possédait, et pouvait ou devait avoir au temps de l'arrestation, dans le royaume d'Aragon et autres terres soumises audit roi, etc., etc., etc., du consentement dudit *Vital*, représentant son roi, de l'avis de nos susdits frères, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous les donnons, concédons, unissons, incorporons, annexons et appliquons à perpétuité au nouvel Ordre ; déclarant nul et sans valeur tout ce qui serait tenté de contraire par qui que ce soit, en vertu d'une autorité quelconque, sciemment ou non. Nous voulons et mandons que toutes et chacune de ces choses soient sans délai remises, assignées et rendues intégralement et effectivement aux susdits maître, frères, hôpital et ordre, soit à l'un ou à l'autre pour tous, par le roi d'Aragon et les autres détenteurs quelconques.

Venaient ensuite les mêmes recommandations que dans la bulle précédemment citée,

relativement au serment et hommage dus au roi d'Aragon.

« Toutes ces choses et chacune d'elles, ledit Vital, comme procureur du roi d'Aragon, et en son nom, ainsi que le visiteur, le procureur, les prieurs et les frères dudit Ordre de l'hôpital, ici présents au nom dudit Ordre, en tant que chaque partie avait, pouvait ou devait y avoir intérêt, ont acceptées et approuvées, ont expressément regardées comme justes et agréables; promettant néanmoins qu'ils chercheront de bonne foi à obtenir que le roi et l'Ordre susdits, ainsi qu'il appartiendra, pourra et devra appartenir à chacun d'eux, accepteront, approuveront, regarderont comme légitimes et agréables toutes et chacune de ces choses, et qu'ils les feront observer et accomplir, ne devant en aucun temps y contrevenir.

(Suit la teneur de la procuration de l'ambassadeur royal).

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page de notre règlement, union, incorporation, application, annexion,

volonté et constitution, ou d'aller à l'encontre par une audace téméraire.

« Que celui qui oserait le tenter, sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres, Pierre et Paul.

« Donné à Avignon, le iv des Ides de juin, l'an I^{er} de notre pontificat. »

Le Pape ordonna en même temps que le nouvel Ordre serait soumis à la juridiction de dom Garcia Lopez de Padilla, grand-maitre de Calatrava, et de ses successeurs, qui devaient prendre pour compagnons de leur visite les abbés de Sainte-Croix et de Valdegna, de l'Ordre de Cîteaux, le premier du diocèse de Tarragone, l'autre de celui de Valence.

La décision du saint Pontife fut notifiée à chacun d'eux dans une bulle particulière donnée à Avignon, le 4 juin 1317.

Deux autres bulles furent encore adressées, la première au grand-maitre de Calatrava, lui enjoignant d'envoyer dix de ses chevaliers pour introduire leur règle dans le nouvel Ordre de Montésa ; la seconde à l'évêque de Valence,

lui donnant la commission apostolique de faire mettre à exécution tous les brefs relatifs à l'érection du nouvel Ordre de Montésa, lui ordonnant aussi d'obliger le grand-maitre de Calatrava à accomplir ce que le Pape lui avait enjoint par rapport audit nouvel Ordre.

L'Ordre de Montésa fut donc, comme celui du Christ, fondé sur les débris de l'Ordre du Temple.

Ses statuts lui furent donnés par Alvarez de Luria et Mendosa, tous deux chevaliers de Calatrava, sur la demande du roi d'Aragon, et de dom Garcia Lopez de Padilla leur grand-maitre. Suivant les volontés du souverain Pontife, dix chevaliers de Calatrava prirent l'habit du nouvel Ordre, qui fut soumis à la juridiction, visite et correction du grand-maitre de Calatrava, conjointement avec l'abbé de Sainte-Croix, ou, à son refus, avec celui de Valdegna.

Les chevaliers de Montésa, ainsi que ceux du Christ, avaient conservé le costume des Templiers ; ils portaient sur un manteau blanc une croix de gueules, pleine, qu'on ne s'était même pas donné la peine de modifier.

Les papes Sixte IV, Alexandre VI, Jules II, Léon X, Clément VII et Paul III leur accordèrent de grands privilèges, des immunités et des exemptions de toute sorte. Léon X les fit profiter de toutes les faveurs dont jouissait l'Ordre de Calatrava, alors un des plus puissants. En 1542, Paul III leur permit de se marier et de tester; dom Pierre-Louis Calceran (ou Garcerand) de Borgia fut le premier grand-maître qui profita de la dispense. En 1399, l'antipape Benoît XIII, reconnu en Aragon pour légitime pontife, avait réuni à l'Ordre de Montésa celui de Saint-Georges d'Alfama¹, institué en 1201 par le roi dom Pèdre, et approuvé en 1363 par le Saint-Siège.

L'Ordre de Montésa eut quatorze grands-maîtres, depuis Guillaume Erilli ou de Eril jusqu'à P.-L. Garcerand de Borgia, à la mort duquel le Pape déclara administrateurs perpé-

1. Cet ordre avait été fondé à Saint-Georges d'Alfama, dans le but de défendre la religion catholique contre les infidèles.

tuels de l'Ordre, Philippe II, roi d'Espagne, et ses successeurs.

Voici la liste chronologique de ces grands-maitres :

- 1° D. Guillaume de Eril. 22 juillet 1319, mort le 4 octobre de la même année.
- 2° D. Arnould de Soler. 1319-1327.
- 3° D. Pierre de Thous. 1327-1374.
- 4° D. Albert de Thous. 1374-1382.
- 5° D. Berenguer March. 1382-1409.
- 6° D. Romeo de Corbera. 1410-1445.
- 7° D. Gilaberto de Monsorio. 1445-1453.
- 8° D. Louis D'Espuig. 1453-1482.
- 9° D. Philippe d'Aragon et de Navarre. 1482-1488.
- 10° D. Philippe Vivas de Cannamàs et Boil. 1488-1492.
- 11° D. Francisco Sanz, qui mérita le surnom de Buen Maestro. 1492-1506.
- 12° D. Francisco Bernardo D'Espuig. 1506-1537.
- 13° D. Francisco Lanzol de Romani. 1537-1544.

14° D. Pedro-Louis Garcerand de Borgia.
1545-1592.

L'Ordre de Montésa est devenu un ordre purement honorifique. Ses insignes, qui sont très-recherchés, se confèrent comme une marque éclatante de la bienveillance royale. — Aux jours de cérémonie, les chevaliers portent encore le manteau avec la croix rouge sur le côté gauche.







TABLE DES MATIÈRES



PREMIÈRE PARTIE

	Pages
AVANT-PROPOS	I
CHAPITRE I. — Origine de l'Ordre du Temple.....	1
CHAPITRE II. — La brillante conduite des Templiers attire sur eux l'admiration des contemporains. — Richesse et puissance de l'Ordre. — Haine de Philippe-le-Bel. — Arrestation des Templiers.....	30
CHAPITRE III. — Accusations portées contre l'Ordre. — Réfutation	54
CHAPITRE IV. — Procédures. — Moyens employés pour arracher des aveux aux accusés. — Concile de Vienne. — Abolition de l'Ordre. — Supplice des Chevaliers	79
CHAPITRE V. — Nouvelles accusations contre l'Ordre. — Gnosticisme. — Manichéisme, etc. — Réfutation.....	117

DEUXIÈME PARTIE

	Pages
CHAPITRE I. — Prétentions de la Franc-Maçonnerie à la succession de l'Ordre du Temple.....	187
CHAPITRE II. — Les Templiers modernes.....	159
CHAPITRE III. — Système religieux des Templiers modernes	188
CHAPITRE IV. — Histoire de l'Ordre moderne du Temple.	208

TROISIÈME PARTIE

Les vrais successeurs des Templiers.

CHAPITRE I. — Ordre des Chevaliers du Christ.....	269
CHAPITRE II. — Ordre de Notre-Dame de Montésa.....	291



Achevé d'imprimer pour la première fois

CHEZ AUG. PILLET, A PARIS, POUR AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE

Le 15 avril 1864.



Tiré à 300 exemplaires sur papier vélin fort,
et 25 exemplaires sur papier vergé in-40.

